Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

COMPTE

2025

FINANCEMENTS SPÉCIAUX, FONDS SPÉCIAUX ET AUTRES FONDS AFFECTÉS

DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

IMPRESSUM

Éditeur :

Administration fédérale des finances

Mars 2026

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	FINANCEMENTS SPÉCIAUX	15
3	FONDS SPÉCIAUX	35
4	AUTRES FONDS AFFECTÉS	67

INTRODUCTION

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 3

11 APERÇU ET DÉFINITIONS 7

12 MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS 9

13 FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES 11

1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES 13

2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS 14

1 INTRODUCTION

11 APERÇU ET DÉFINITIONS

La notion de fonds affectés recouvre différents types de canaux destinés au financement de projets. La figure ci-dessous montre les différentes formes de fonds spéciaux, de financements spéciaux et d'autres fonds affectés.

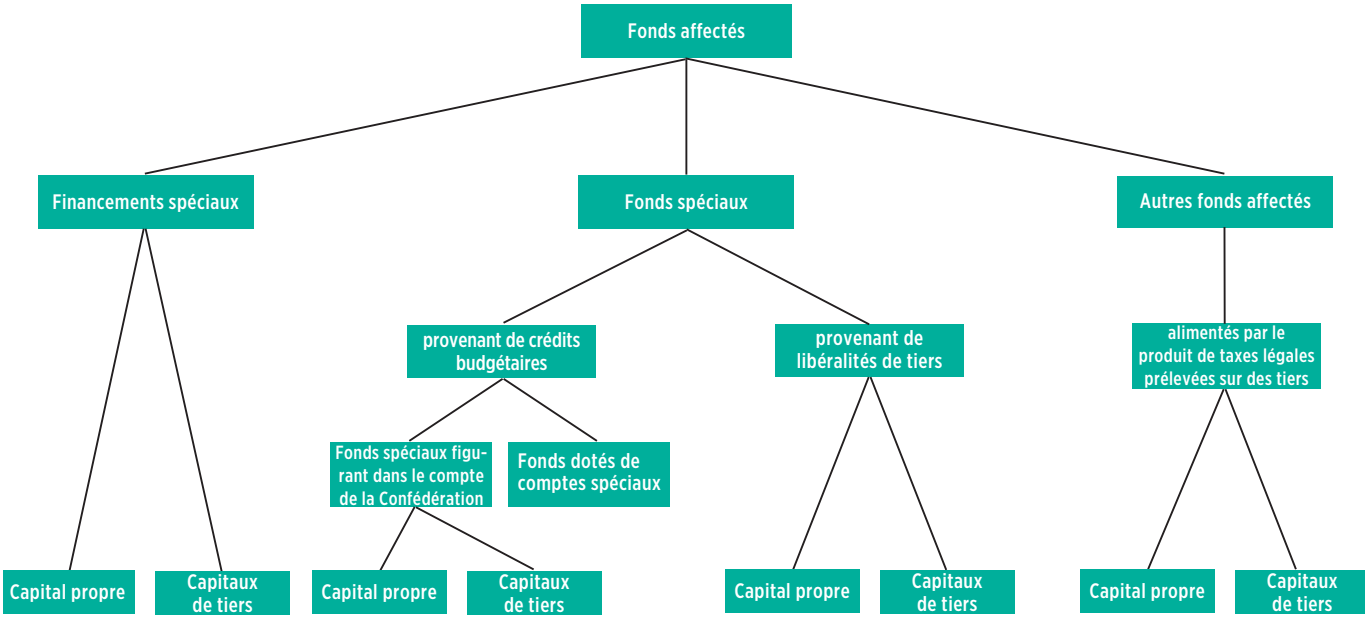

Il y a *financement spécial* lorsque des recettes sont affectées à l'accomplissement de tâches déterminées. Les taxes d'incitation, comme la taxe sur le CO_2, en font également partie, mais non les recettes directement attribuables (par ex. les redevances de concession de radiocommunication), car celles-ci ne sont pas liées à des tâches spécifiques. L'affectation de recettes ou la création d'un financement spécial nécessitent une base légale.

Les *fonds spéciaux* sont des avoirs
- provenant de crédits budgétaires, en vertu de dispositions légales, ou
- alloués à la Confédération par des tiers qui les ont grevés de charges (par ex. successions, legs ou donations).

Les fonds spéciaux sont juridiquement dépendants. C'est aussi le cas du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) et du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Ces deux fonds tiennent toutefois leur propre comptabilité avec bilan et compte de résultats, que le Parlement doit approuver séparément (« comptes spéciaux »).

Les *autres fonds affectés* n'ont été ni alloués à la Confédération ni créés par celle-ci. Il s'agit de la redevance de radio-télévision, dont l'utilisation est affectée en vertu de la loi sur la radio et la télévision (LRTV).

La répartition entre les capitaux de tiers et le capital propre s'effectue selon le principe suivant : les fonds figurant au compte de la Confédération sont inscrits sous les capitaux de tiers si ni les modalités ni le moment de l'utilisation des ressources ne peuvent être influencés. Si la loi accorde au contraire une marge de manœuvre en la matière, les fonds sont inscrits au bilan sous le capital propre.

12 MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS

L'affectation de recettes peut avoir des motifs variés. Elle vise, en premier lieu, à assurer le financement de tâches déterminées. Les raisons expliquant le choix de l'un ou l'autre des modèles de financement sont également variées. De façon générale, on peut dire que :

Les *financements spéciaux* sont généralement choisis dans le but de
— rallier une majorité politique en faveur d'une hausse ou de l'introduction de taxes et d'impôts, et
— renforcer le principe de causalité.

Le compte de résultats de la Confédération indique l'usage fait des fonds provenant de financements spéciaux.

Le recours aux *fonds spéciaux* vise principalement
— à garantir le bon usage d'un patrimoine alloué par des tiers qui l'ont grevé de charges, et
— à compenser les pics d'investissement, équilibrer l'évolution des dépenses et protéger les finances fédérales de certains risques (dans le cas de fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires).

L'utilisation des ressources provenant des fonds spéciaux incorporés au compte de la Confédération n'apparaît pas dans le compte de résultats de la Confédération. Les crédits ne devant pas être adoptés par le Parlement, les prescriptions concernant l'utilisation des fonds spéciaux s'appliquent. En revanche, les ressources des fonds dotés de comptes spéciaux sont utilisées conformément à un budget requérant l'approbation du Parlement.

Les *autres fonds affectés*, provenant notamment de la redevance de radio-télévision, sont gérés hors du compte de résultats de la Confédération et ne peuvent donc pas être directement influencés par le Parlement. Réglée dans des lois spéciales, l'utilisation de ces fonds n'est pas soumise à l'approbation du Parlement.

L'affectation de fonds présente cependant certains inconvénients. Ainsi elle restreint la possibilité de fixer un ordre des priorités budgétaires, ce qui peut inciter au gaspillage. En effet, la certitude que des fonds seront mis à disposition de manière automatique peut inciter à acquérir des prestations non requises ou dont la fourniture ne répond pas aux impératifs économiques. Les fonds comportent aussi un risque d'opacité, car le budget ordinaire est alors pour ainsi dire doublé d'un budget parallèle composé de différentes caisses. Par ailleurs, l'affectation des fonds réduit la marge de manœuvre budgétaire et donc les possibilités de gérer l'attribution des ressources, ce qui rend difficile l'établissement de priorités budgétaires. La présente publication vise à améliorer la transparence dans ce domaine.

13 FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES

Les informations concernant les financements spéciaux et les fonds spéciaux figurent à différents emplacements dans les rapports sur l'état des finances de la Confédération. Elles apparaissent cependant dans le contexte des postes commentés (par ex. parts affectées de certaines recettes fiscales) ou de thèmes spécifiques (par ex. groupes de tâches). La présente documentation complémentaire fournit une présentation exhaustive et cohérente, par financement spécial et par fonds spécial.

131 FINANCEMENTS SPÉCIAUX

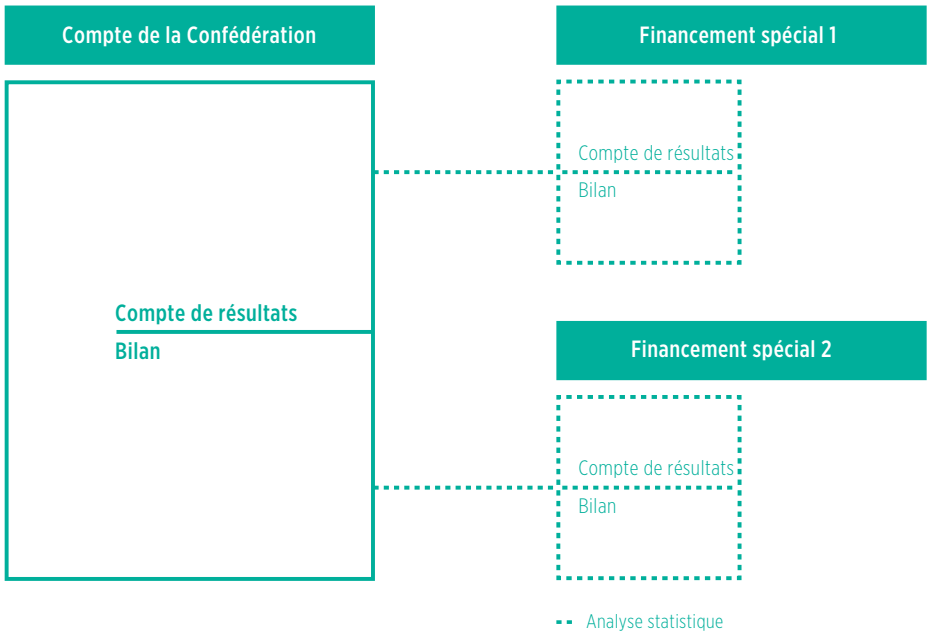

Les recettes et dépenses liées aux financements spéciaux sont comptabilisées dans le compte de résultats de la Confédération. De même, le patrimoine (actif) et les engagements (passif) des financements spéciaux figurent dans le bilan de la Confédération.

Pour la présentation des financements spéciaux, les recettes affectées et les dépenses ainsi que le passif sont regroupés pour permettre leur évaluation statistique. Un financement spécial constitue, par conséquent, un sous-ensemble du compte de la Confédération, présenté séparément.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)
Les recettes et les dépenses en la matière sont comptabilisées par le biais du compte de résultats et du compte des investissements. Si pour la période considérée, les recettes affectées sont supérieures aux dépenses correspondantes, la différence est créditée au financement spécial. Dans le cas où les dépenses sont supérieures aux recettes, la différence est débitée du financement spécial. Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers, cette opération comptable s'effectue dans le compte de résultats (apport ou prélèvement). Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous le capital propre, les variations sont, en revanche, transférées dans les fonds propres, où elles se répercutent sur le découvert du bilan (voir tome 1B, « État du capital propre »).

INSCRIPTION SOUS LES CAPITAUX DE TIERS OU SOUS LE CAPITAL PROPRE
Aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC ; RS *611.01*), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que dans le cas contraire (l'unité

administrative n'a pas ou que partiellement les compétences décisionnelles requises ou les a déléguées), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Les recettes et dépenses affectées des financements spéciaux sont réparties entre divers postes de crédit et de revenus, et, fréquemment, entre plusieurs unités administratives. La situation est d'autant plus complexe que, dans de nombreux cas, seule une partie du crédit ou du poste de revenus est imputable au financement spécial. Le tome 2 ne peut donc donner un tableau complet d'un financement spécial. Néanmoins, les exposés des motifs relatifs aux crédits et postes de revenus concernés contiennent d'utiles précisions.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Dans la présente publication, chaque financement spécial est assorti de son propre compte de résultats. Alors que les charges et les revenus sont les paramètres centraux pour les fonds spéciaux, le calcul des résultats des financements spéciaux est axé, aux termes de la loi, sur les recettes et les dépenses. C'est pourquoi les dépenses d'investissement consenties au titre des financements spéciaux grèvent ceux-ci. Faute de plus-value, on renonce à publier un bilan propre à chaque financement spécial. Dans tous les cas, les engagements (passif) ont une contrepartie (actif) d'un montant équivalent. Un commentaire assorti de la liste des bases légales détaille l'objet et le fonctionnement de chaque financement spécial. Dans les tableaux, l'indication du sigle de l'unité administrative concernée et du numéro de crédit permet de faire le lien avec la présentation dans le tome 2.

132 FONDS SPÉCIAUX

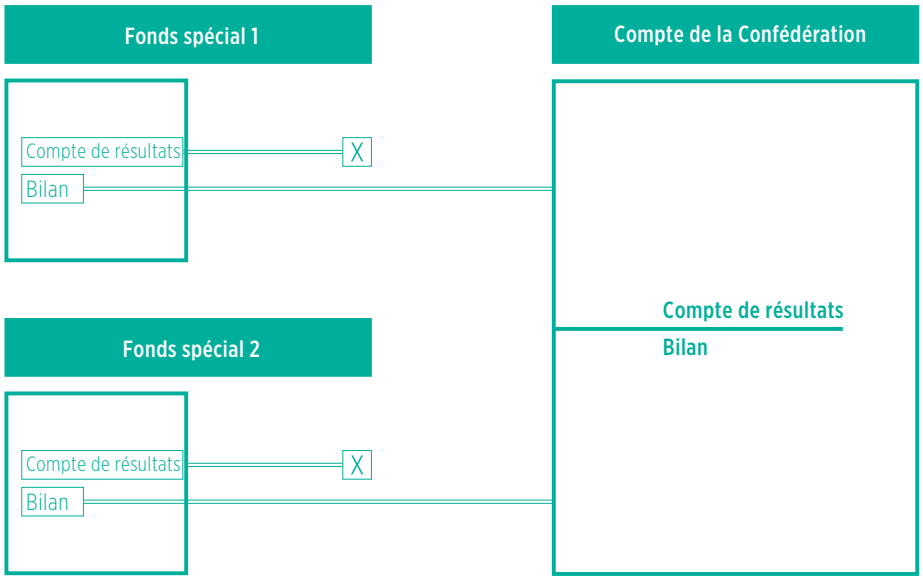

= Consolidation

Contrairement aux financements spéciaux, les fonds spéciaux tiennent une comptabilité propre. À l'exception des comptes spéciaux, les comptes des fonds spéciaux sont consolidés avec le compte de la Confédération. Il faut cependant noter que seules les valeurs inscrites au bilan font l'objet de cette consolidation. En revanche, leurs charges et revenus ne peuvent pas, en vertu de l'art. 52, al. 3, de la loi sur les finances (LFC ; RS *611.0*), figurer au compte de la Confédération, car les fonds spéciaux ne sont pas soumis à l'approbation parlementaire.

Les rapports sur l'état des finances de la Confédération présentent les fonds spéciaux en fonction de la nature de chacun de ceux-ci. Les exigences en matière de transparence et de reddition des comptes sont plus élevées pour les fonds spéciaux alimentés par des

crédits budgétaires en vertu de dispositions légales que pour les fonds de tiers (voir ch. 132 / 1 et 132 / 2).

ATTRIBUTION AUX CAPITAUX DE TIERS OU AU CAPITAL PROPRE
Aux termes de l'art. 61 OFC, les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que les critères suivants sont applicables :

1. *Compétence décisionnelle de l'unité administrative concernée* : celle-ci n'a pas ou que partiellement les compétences décisionnelles requises ou les a déléguées et ne peut donc influer ni sur les modalités ni sur le moment des flux de fonds.
2. *Dispositions concernant l'utilisation* : les bases légales applicables (loi, arrêté fédéral, ordonnance, accords) réglementant exhaustivement l'affectation et le cadre applicable, il n'existe aucune liberté d'action au niveau de l'utilisation des moyens financiers (type de sortie de fonds). Ce critère ne s'applique qu'aux fonds spéciaux alimentés par des libéralités de tiers.

Lorsque les critères susmentionnés s'appliquent, les fonds spéciaux sont inscrits au bilan du compte de la Confédération sous les capitaux de tiers. En revanche, aucune attribution aux capitaux de tiers ou au capital propre n'est requise pour les fonds dotés de comptes spéciaux, car ils ne sont pas inclus dans le compte de la Confédération.

RÉMUNÉRATION
En vertu de l'art. 70, al. 2, OFC, l'AFF fixe les taux d'intérêt applicables aux fonds spéciaux et aux autres avoirs placés auprès de la Confédération, à moins qu'ils ne soient fixés par voie législative, réglementaire ou contractuelle. Elle tient compte, ce faisant, de l'état du marché ainsi que de la nature et de la durée des avoirs. La rémunération dépend à la fois de la durée de dépôt et des taux d'intérêt dont la Confédération doit s'acquitter sur le marché. Elle se fonde sur le rendement, à l'échéance, des obligations de la Confédération assorties d'une durée de sept ans et correspond au taux d'intérêt au comptant à sept ans publié par la Banque nationale suisse (BNS ; taux d'intérêt « R »). Selon la durée de dépôt et le montant des fonds, c'est le taux d'intérêt R ou une fraction de ce dernier qui s'applique. Au 31.12.2025, le taux d'intérêt R était de 0,05 %.

1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)
Le compte de résultats de la Confédération ne comprend ni les charges ni les revenus des fonds spéciaux. En revanche, la procédure d'octroi de crédits du Parlement s'appliquant à l'apport aux fonds, celui-ci est présenté dans le compte de résultats. Ce dernier indique donc non pas l'utilisation des ressources du fonds, mais sa dotation.

Le bilan de la Confédération présente le patrimoine (actifs), la dette et les engagements (passifs) des fonds spéciaux. Font exception les comptes spéciaux, qui sont intégralement présentés hors du compte de la Confédération.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)
Le crédit budgétaire destiné à la dotation (annuelle) des fonds spéciaux tel qu'il a été approuvé par le Parlement est présenté au tome 2. L'apport au fonds est inscrit avec incidence sur les finances.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)
Les fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires tiennent une propre comptabilité exhaustive. La présente documentation complémentaire présente les bilans et les comptes de résultats de ces fonds. Au besoin, elle les assortit de certains éléments tels que le compte des investissements, l'état du capital propre ou des annexes. L'objet et le fonctionnement de chaque fonds sont décrits, et les bases légales sont mentionnées.

2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)
Le compte de résultats de la Confédération ne tient compte ni des fonds provenant de libéralités de tiers ni de leur utilisation. Seul le bilan de la Confédération présente le résultat annuel de ces fonds, car il indique la variation de leur solde.

Le patrimoine (actif), la dette et les engagements (passif) des financements spéciaux figurent dans le bilan de la Confédération.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)
Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)
Seules les valeurs inscrites au bilan des fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers sont présentées. Aucun compte de résultats n'est publié à ce titre.

133 AUTRES FONDS AFFECTÉS

Dans le compte de la Confédération, les entrées et sorties de fonds provenant des redevances de réception de la radio et de la télévision sont comptabilisées dans des comptes du bilan, hors du compte de résultats. Suivant leurs caractéristiques économiques, les comptes du bilan sont comptabilisés sous les capitaux de tiers ou sous le capital propre. Les critères déterminants pour l'attribution sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux fonds spéciaux (voir ch. 132).

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)
Dans le compte de la Confédération, l'état des fonds est présenté par affectation à la date de clôture.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)
Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)
La présente publication expose le compte de résultats économique de la redevance des ménages et de celle des entreprises. Ce compte indique en outre le passage de l'état initial à l'état final. Les soldes sont ventilés selon les affectations prévues par la loi.

FINANCEMENTS SPÉCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

2 FINANCEMENTS SPÉCIAUX 15

21 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE 19

22 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS 25

2 FINANCEMENTS SPÉCIAUX

21 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

APERÇU

mio CHF	État 2024	Recettes affectées	Financement des dépenses	Apport/ prélèvement	Solde 2025
Financements spéciaux enregistrés sous le capital propre	**5 045**	**1 412**	**1 384**	**28**	**5 073**
Financement spécial Circulation routière	352	1 290	1 329	-38	314
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC	4 629	–	–	–	4 629
Mesures de sécurité et de sûreté du trafic aérien	45	37	41	-4	41
Mesures environnementales dans le domaine du trafic aérien	19	45	4	41	61
Transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs	–	10	8	2	2
Décarbonation et prévention des dommages	–	28	0	28	28
Surveillance des épizooties	0	3	3	0	0

FINANCEMENT SPÉCIAL CIRCULATION ROUTIÈRE

mio CHF			C 2024	C2025	Écart val. abs.
Financement spécial pour la circulation routière, solde au 1.1			**368**	**352**	**-16**
Recettes			1 286	1 290	4
Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	OFDF	E110.0111	1 280	1 264	-17
Remboursement de prêts et de participations	OFT	E131.0001	5	6	1
Remboursement de contributions à des investissements	OFT	E132.0001	0	0	0
Vente de terrains non utilisés, construction des routes nationales	OFROU	E101.0001	0	1	1
Remboursements, conventions-programmes OFEV	OFEV		0	19	19
Dépenses			1 302	1 329	-6
Contributions aux charges routières des cantons et aux routes principales			496	488	-8
Contributions routières générales	OFROU	A230.0108	312	308	-4
Cantons sans routes nationales	OFROU	A230.0109	7	7	0
Routes principales	OFROU	A236.0119	138	135	-3
Routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques	OFROU	A236.0128	39	38	-1
Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire, transfert du trafic de marchandises			382	373	-8
Chargement des automobiles	OFT	A231.0291	2	2	0
Indemnisation du trafic combiné à travers les Alpes	OFT	A231.0292	76	69	-7
Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire	OFT	A236.0110	267	264	-3
Transport de marchandises: installations et innovations techniques	OFT	A236.0111	33	25	-8
Contributions à des investissements, chargement des automobiles	OFT	A236.0139	4	14	10
Protection de l'environnement et du paysage, ouvrages de protection contre les forces de la nature			170	211	8
Culture du bâti	OFC	A236.0101	10	10	0
Systèmes de propulsion alternatifs pour les bus et les bateaux	OFT	A236.0145	–	33	
Mobilité douce	OFROU	A231.0309	2	1	0
Voies de communication historiques	OFROU	A236.0129	1	1	0
Forêts	OFEV	A231.0327	71	67	-4
Protection contre les dangers naturels	OFEV	A236.0122	19	21	2
Nature et paysage	OFEV	A236.0123	2	2	0
Protection contre les crues	OFEV	A236.0124	41	51	10
Protection contre le bruit	OFEV	A236.0125	25	25	1
Charges administratives			194	197	2
OFROU (y c. recherche)	OFROU	A200.0001	187	189	2
OFEV	OFEV	A200.0001	8	8	0
Apports temporaires au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération			60	60	0
Apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (compensation NAR)	OFROU	A250.0101	60	60	0
Résultat de l'exercice			-16	-38	-23
Financement spécial pour la circulation routière, solde au 31.12.			**352**	**314**	**-38**

Les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine de la circulation routière.

Le financement spécial pour la circulation routière (FSCR) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. Il s'agit notamment de la participation à la facture routière des cantons, du soutien au transfert du trafic lourd de la route vers le rail, des contributions aux mesures de protection de l'environnement et du paysage ainsi que des charges liées à la recherche et à la gestion.

Cst. (RS *101*), art. 86, al. 3. LF concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin ; RS *725.116*).

FINANCEMENT SPÉCIAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ALEA/OMC

mio CHF	C 2024	C2025	Écart val. abs.
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 1.1	**4 629**	**4 629**	**0**
Recettes	0	0	0
–	0	0	0
Dépenses	0	0	0
–	0	0	0
Résultat de l'exercice	0	0	0
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 31.12	**4 629**	**4 629**	**0**

Les mesures d'accompagnement en faveur de l'agriculture découlant de l'application d'un éventuel accord de libre-échange avec l'Union européenne (UE) ou d'un accord dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le secteur agroalimentaire sont imputées à ce financement spécial.

Les recettes issues des droits de douane à l'importation de denrées alimentaires et produits agricoles pendant les années 2009 à 2016 ont été créditées au financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA / OMC. Depuis lors, la valeur inscrite au bilan pour le financement spécial reste inchangée.

LF du 29.4.1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS *910.1*), art. 19*a*.

MESURES DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ DU TRAFIC AÉRIEN

mio CHF			C2024	C2025	Écart val. abs.
Mesures de sécurité et de sûreté du trafic aérien, solde au 1.1			**–**	**45**	**45**
Recettes			–	37	37
Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	OFDF	E110.0111	–	15	15
Surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants	OFDF	E110.0112	–	21	21
Dépenses			–	41	41
Mesures de promotion de la sécurité	OFAC	A231.0298	–	36	36
Mesures de sûreté ne relevant pas de l'État	OFAC	A231.0300	–	5	5
Charges administratives (enveloppe budgétaire)	OFAC	A200.0001	–	0	0
Résultat de l'exercice			–	-4	-4
Mesures de sécurité et de sûreté du trafic aérien, solde au 31.12			**–**	**41**	**41**

Le financement spécial « Mesures de sécurité et de sûreté du trafic aérien » présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants d'aviation et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. Il s'agit notamment des mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les actes d'intervention illégaux (sûreté aérienne, *Security*) et des mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien (sécurité aérienne, *Safety*).

Cst. (RS *101*), art. 87*b*. LF du 22.3.1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin ; RS *725.116.2*). LF du 21.12.1948 sur l'aviation (LA ; RS *748.0*), art. 103*a* et 103*b*. O du 29.6.2011 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien (OMinTA ; RS *725.116.22*). O du 18.12.1995 sur le service de la navigation aérienne (OSNA ; RS *748.132.1*). O du 31.10.2018 sur les aides financières à la formation aéronautique (OAFA ; RS *748.03*).

MESURES ENVIRONNEMENTALES DANS LE DOMAINE DU TRAFIC AÉRIEN

mio CHF			C2024	C2025	Écart val. abs.
Mesures environnementales dans le domaine du trafic aérien, solde au 1.1			**–**	**19**	**19**
Recettes			–	45	45
Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	OFDF	E110.0111	–	4	4
Surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants	OFDF	E110.0112	–	5	5
Sanctions, obligation d'incorporer des carburants d'aviation renouvelables	OFEV	E110.0130	–	–	–
Mise aux enchères de droits d'émission, aviation	OFEV	E120.0107	–	36	36
Dépenses			–	4	4
Mesures de protection de l'environnement	OFAC	A231.0299	–	3	3
Charges administratives (enveloppe budgétaire)	OFAC	A200.0001	–	1	1
Résultat de l'exercice			–	41	41
Mesures environnementales dans le domaine du trafic aérien, solde au 31.12			**–**	**61**	**61**

Le financement spécial « Mesures de protection de l'environnement dans l'aviation » est alimenté par les recettes affectées issues de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants d'aviation, ainsi que par le produit de la sanction infligée en cas d'infraction à l'obligation de mélanger les carburants d'aviation et par une part substantielle de celui de la mise aux enchères des droits d'émission pour les aéronefs. Les moyens financiers sont affectés à diverses mesures de protection de l'environnement dans l'aviation (notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la promotion des carburants d'aviation renouvelables, la protection contre les immissions, le développement de procédures de vol respectueuses de l'environnement et la recherche).

Cst. (RS *101*), art. 87*b*. LF du 22.3.1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin ; RS *725.116.2*). LF du 21.12.1948 sur l'aviation (LA ; RS *748.0*), art. 103*b*. LF du 23.12.2011 sur le CO_2 (RS *641.71*), art. 28*g* et 37*a*. O du 29.6.2011 concernant

l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien (OMinTA ; RS *725.116.22*). Règlement (UE) 2023 / 2405 concernant l'utilisation des recettes générées par les amendes pour soutenir des projets de recherche et d'innovation dans le domaine des carburants d'aviation de synthèse, art. 12, par. 10.

RÉPARTITION DES FONDS DE L'ANCIEN FINANCEMENT SPÉCIAL DU TRAFIC AÉRIEN

Eu égard aux nouvelles mesures de subvention liées à la modification du 15.3.2024 de la loi sur le CO_2, deux nouveaux financements spéciaux « Mesures de protection de l'environnement dans l'aviation » et « Mesures de sécurité et de sûreté du trafic aérien » ont été mis en place en 2025. Partant, l'ancien Financement spécial du trafic aérien n'est pas poursuivi. Le solde au 31.12.2024 de ce dernier a été réparti sur les deux nouveaux financements spéciaux en tenant compte des affectations existantes (30 % en faveur du financement spécial « Mesures de protection de l'environnement dans l'aviation » et 70 % en faveur du financement spécial « Mesures de sécurité et de sûreté du trafic aérien »).

TRANSPORT FERROVIAIRE TRANSFRONTALIER DE VOYAGEURS

mio CHF			C2024	C2025	Écart val. abs.
Transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs, solde au 1.1			**–**	**–**	**–**
Recettes			–	10	10
Mise aux enchères de droits d'émission, aviation	OFEV	E120.0107	–	10	10
Dépenses			–	8	8
Transport transfrontalier de voyageurs	OFT	A231.0445	–	8	8
Résultat de l'exercice			–	2	2
Transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs, solde au 31.12			**–**	**2**	**2**

Le financement spécial « Transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs » est alimenté au moyen du produit de la mise aux enchères des droits d'émission pour les aéronefs pour un montant maximal de 30 millions par an (loi sur le CO_2 [RS *641.71*], art. 37*a*, al. 1 et 2). Les moyens financiers sont affectés à des mesures visant à encourager le transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs grandes lignes, notamment les trains de nuit.

Ce nouveau financement spécial a été mis en place par suite des nouvelles mesures de subvention liées à la modification du 15.3.2024 de la loi sur le CO_2. Les recettes étant supérieures aux dépenses dans la phase initiale, leur solde a tendance à s'accroître.

DÉCARBONATION ET PRÉVENTION DES DOMMAGES

mio CHF			C2024	C2025	Écart val. abs.
Décarbonation et prévention des dommages, solde au 1.1			**–**	**–**	**–**
Recettes			–	28	28
Mise aux enchères de droits d'émission, installations	OFEV	E120.0107	–	28	
Sanctions, obligation de compenser, carburants fossiles	OFEV	E110.0130	–	–	–
Dépenses			–	0	0
Projets d'adaptation au changement climatique	OFEV	A236.0148	–	0	0
Décarbonation d'installations	OFEV	A236.0144	–	–	–
Résultat de l'exercice			–	28	28
Décarbonation et prévention des dommages, solde au 31.12			**–**	**28**	**28**

Sur la base de l'art. 37*b* de la loi sur le CO_2 (RS *641.71*), les recettes issues de la mise aux enchères des droits d'émission pour installations sont utilisées pour soutenir les mesures qui contribuent à la décarbonation des installations et celles qui visent à éviter les dommages qui pourraient résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. De plus, les recettes issues des sanctions appliquées aux importateurs de carburants fossiles en cas de non-respect de l'obligation de compenser leurs émissions de CO_2 sont affectées aux mesures visant à éviter les dommages.

Ce nouveau financement spécial a été mis en place par suite des nouvelles mesures de subvention liées à la modification du 15.3.2024 de la loi sur le CO_2. Les recettes étant supérieures aux dépenses dans la phase initiale, leur solde a tendance à s'accroître.

SURVEILLANCE DES ÉPIZOOTIES

mio CHF			C 2024	C2025	Écart val. abs.
Surveillance des épizooties, solde au 1.1.			**0**	**0**	**0**
Recettes			3	3	0
Taxe perçue à l'abattage	OSAV	E110.0128	3	3	0
Dépenses			3	3	–
Surveillance des épizooties	OSAV	A231.0256	3	3	–
Résultat de l'exercice			0	0	0
Surveillance des épizooties, solde au 31.12.			**0**	**0**	**0**

Les recettes de la taxe perçue à l'abattage servent à couvrir les coûts des programmes nationaux de surveillance de la santé animale appliqués par les cantons et, de ce fait, à prévenir les épizooties.

La Confédération alloue des indemnités aux cantons en fonction des recettes estimées de la taxe perçue à l'abattage et de l'état des fonds du financement spécial. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets et que l'évolution des recettes ne peut être prévue avec exactitude, les recettes et les dépenses ne coïncident pas systématiquement dans le temps. Par conséquent, le solde du fonds peut varier.

LF du 1.7.1966 sur les épizooties (LFE ; RS *916.40*), art. 56*a*.

22 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

APERÇU

mio CHF	État 2024	Recettes affectées	Finance-ment des dépenses	Apport/ prélèvement	Solde 2025
Financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers	**1 373**	**10 132**	**9 739**	**393**	**1 766**
Taxes d'incitation COV	238	108	101	7	245
Taxe sur le CO_2 sur les combustibles, redistribution	-221	788	465	323	101
[CO_2-Abgabe auf Brennstoffen, Gebäudeprogramm und Teilzweckbindungen]	-151	380	265	115	-36
Réduction CO_2: sanction, véhicules automobiles légers	23	120	143	-23	–
Impôt sur les maisons de jeu	722	352	364	-12	710
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés	381	50	36	14	395
Taxe sur les eaux usées	330	66	101	-35	295
Taxe d'élimination anticipée sur les piles	44	23	17	7	50
Taxe d'élimination anticipée sur le verre	5	30	33	-3	2
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion	3	1	1	0	3
Encouragement du cinéma	0	–	0	0	0
Assurance-maladie	–	1 334	1 334	–	–
Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité	–	6 880	6 880	–	–

TAXES D'INCITATION COV

mio CHF			C 2024	C2025	Écart val. abs.
Taxes d'incitation COV, solde au 1.1			**221**	**238**	**17**
Recettes			106	108	2
Taxe d'incitation sur les COV	OFDF	E110.0118	105	108	2
Revenus d'intérêts (revenus financiers)	OFDF	E140.0104	1	0	-1
Dépenses			89	101	12
Redistribution de la taxe d'incitation COV	OFEV	A230.0110	89	101	12
Résultat de l'exercice			-2	7	9
Taxes d'incitation COV, solde au 31.12.			**238**	**245**	**7**

Après déduction du montant nécessaire à la couverture des frais d'exécution, le produit de la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) est intégralement redistribué à la population.

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) perçoit cette taxe. Les recettes effectives ne sont connues qu'au moment du décompte final, avec un écart d'un an. Le produit de la taxe et les intérêts ne peuvent être redistribués qu'avec un décalage de deux ans. Le financement spécial présente par conséquent toujours un solde positif.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS *814.01*), art. 35*a* et 35*c*. O du 12.11.1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV ; RS *814.018*).

TAXE SUR LE CO_2: REDISTRIBUTION

mio CHF			C 2024	C 2025	Écart val. abs.
Taxe sur le CO_2: redistribution, solde au 1.1			**-256**	**-221**	**35**
Recettes			828	788	-40
Taxe sur le CO_2 sur les combustibles (redistribution)	OFDF	E110.0119	799	786	-13
Taxe sur le CO_2 sur les combustibles (fonds de technologie)	OFDF	E110.0119	25	–	-25
Remboursement de contributions à des investissements	OFEN	E132.0001	–	–	–
Remboursements	OFEV	E130.0001	4	2	-1
Revenus des intérêts (revenus financiers)	OFDF	E140.0104	0	–	0
Dépenses			793	465	-328
Redistribution de la taxe sur le CO_2 sur les combustibles	OFEV	A230.0111	767	465	-302
Apport au fonds de technologie	OFEV	A236.0127	25	–	-25
Intérêts de la taxe sur le CO_2 sur les combustibles	OFEV	A240.0105	1	–	-1
Résultat de l'exercice			35	323	288
Taxe sur le CO_2: redistribution, solde au 31.12			**-221**	**101**	**323**

Le produit de la taxe sur le CO_2, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO_2 dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie. Le présent financement spécial comprend les montants affectés à la redistribution à la population.

Le produit de la taxe (montant équivalent aux recettes budgétisées) est redistribué au cours de l'année de prélèvement. Les recettes estimées ne concordant pas avec les recettes effectives enregistrées pendant l'année de la redistribution, le solde présente des variations annuelles. Les erreurs d'estimation touchant les recettes sont compensées lors de la redistribution effectuée deux années plus tard.

LF du 23.12.2011 sur le CO_2 (RS *641.71*), art. 33*a* à 36.

TAXE SUR LE CO_2: AFFECTATIONS PARTIELLES

mio CHF			C2024	C2025	Écart val. abs.
Taxe sur le CO_2: affectations partielles, solde au 1.1			**-166**	**-151**	**15**
Recettes			320	380	60
Taxe sur le CO_2 sur les combustibles (programme Bâtiments et énergies renouvelables)	OFDF	E110.0119	320	355	35
Taxe sur le CO_2 sur les combustibles (fonds de technologie)	OFDF	E110.0119	–	25	25
Revenus des intérêts (revenus financiers)	OFDF	E140.0104	–	–	–
Remboursement de contributions d'investissement	OFEN	E132.0001	–	–	–
Dépenses			305	265	-40
Programme Bâtiments et énergies renouvelables	OFEN	A236.0116	305	239	-65
Apport au fonds de technologie	OFEV	A236.0127	–	25	25
Intérêts de la taxe sur le CO_2 sur les combustibles	OFEV	A240.0105	1	–	-1
Charges administratives	OFEN	A200.0001	–	1	1
Résultat de l'exercice			15	115	100
Taxe sur le CO_2: affectations partielles, solde au 31.12			**-151**	**-36**	**115**

Un tiers des recettes de la taxe sur le CO_2, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO_2 dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est affecté au financement des programmes d'encouragement visant à réduire les émissions de CO_2 des bâtiments, ainsi qu'à la promotion des énergies renouvelables et des technologies visant à réduire les gaz à effet de serre (affectation partielle).

— Programme Bâtiments : ces ressources alimentent essentiellement le programme Bâtiments et sont versées aux cantons à titre de contributions globales. Les bénéficiaires finaux sont des particuliers et des entreprises.
— Énergies renouvelables : la Confédération peut utiliser au maximum 45 millions par année pour encourager l'utilisation de la géothermie pour la production de chaleur, des planifications énergétiques, des installations de production de gaz renouvelables et des installations utilisant le solaire thermique.
— Fonds de technologie : un montant annuel de 25 millions au plus est utilisé pour la promotion des technologies visant à réduire les gaz à effet de serre (fonds de technologie ; financé jusqu'à 2024 par la part de la taxe sur le CO_2 affectée à la redistribution).

Les deux tiers restants des recettes issues de la taxe sont redistribués à la population et aux entreprises (voir le financement spécial « Taxe sur le CO_2 sur les combustibles, redistribution »).

Les recettes estimées de la taxe sont utilisées au cours de l'année de prélèvement. Les moyens alloués durant l'année d'utilisation ne concordant pas avec les recettes effectives enregistrées, le financement spécial présente un solde positif ou négatif. Ce dernier est compensé les années qui suivent.

LF du 23.12.2011 sur le CO_2 (RS *641.71*), art. 33*a* à 36. LF du 30.9.2016 sur l'énergie (LEne ; RS *730.0*), art. 47, 48, 50 à 52. O du 30.11.2012 sur le CO_2 (RS *641.711*), art. 109, al. 1.

RÉDUCTION CO_2: SANCTION, VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS

mio CHF			C 2024	C 2025	Écart val. abs.
Réduction CO_2: sanction, véhicules automobiles légers, solde au 1.1			**5**	**23**	**18**
Recettes			30	120	90
Réduction CO_2: sanction, véhicules automobiles légers	OFEN	E110.0121	30	120	90
Réduction CO_2: sanction, véhicules automobiles légers	OFROU	E110.0124	–	–	–
Dépenses			12	143	131
Apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)	OFROU	A250.0101	8	141	133
Charges administratives (enveloppe budgétaire)	OFROU / OFEN	A200.0001	4	2	-2
Résultat de l'exercice			18	-23	-41
Réduction CO_2: sanction, véhicules automobiles légers, solde au 31.12.			**23**	**–**	**-23**

Les recettes tirées de la sanction sur les émissions de CO_2 applicable aux véhicules automobiles légers (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) servent à financer la construction, l'exploitation et l'entretien des routes nationales ainsi que les contributions aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Les sanctions sont perçues par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et l'Office fédéral des routes (OFROU). Le produit net de la sanction est ajouté à d'autres recettes affectées (issues notamment de la surtaxe sur les huiles minérales, de l'impôt sur les véhicules automobiles et de la redevance pour l'utilisation des routes nationales) pour constituer l'apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA ; voir ch. 322).

Cette pratique ayant été modifiée en 2025, l'apport au FORTA est désormais effectué l'année de la perception des sanctions, sur la base de l'estimation relative aux décomptes finaux, et non plus l'année suivante sur la base des décomptes finaux effectifs. C'est pourquoi l'apport au FORTA est constitué des éléments suivants en 2025 : les recettes selon les décomptes finaux de 2024, les acomptes pour 2025 et le montant selon l'estimation relative aux décomptes finaux de 2025 (régularisation).

LF du 23.12.2011 sur le CO_2 (RS *641.71*), art. 37.

IMPÔT SUR LES MAISONS DE JEU

mio CHF			C 2024	C2025	Écart val. abs.
Impôt sur les maisons de jeu, solde au 1.1			**690**	**722**	**32**
Recettes			358	352	-6
Impôt sur les maisons de jeu	CFMJ	E110.0101	358	352	-6
Dépenses			326	364	38
Contribution en faveur de l'AVS	CFMJ	A230.0100	326	364	38
Résultat de l'exercice			32	-12	-44
Impôt sur les maisons de jeu, solde au 31.12.			**722**	**710**	**-12**

La Confédération prélève un impôt sur le produit brut des jeux. Les recettes de l'impôt sur les maisons de jeu sont versées au fonds de compensation AVS, qui sert au financement des dépenses de l'AVS.

Ces recettes sont versées au fonds de compensation AVS avec un décalage de deux ans. Le produit brut des jeux, qui est constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés, sert de base au calcul de l'impôt. Les recettes correspondent à celles de l'exercice fiscal, majorées le cas échéant de remboursements d'années précédentes, intérêts moratoires compris.

Cst. (RS *101*), art. 106.

LF du 29.9.2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS *935.51*), art. 119.

FONDS POUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS

mio CHF			C 2024	C2025	Écart val. abs.
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 1.1.			**371**	**381**	**10**
Recettes			47	50	3
Taxe pour l'assainissement des sites contaminés	OFEV	E110.0123	47	50	3
Dépenses			38	36	-1
Assainissement des sites contaminés	OFEV	A231.0325	36	35	-1
Charges administratives (enveloppe budgétaire)	OFEV	A200.0001	1	1	–
Résultat de l'exercice			10	14	4
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 31.12.			**381**	**395**	**14**

Une taxe est perçue sur le stockage définitif des déchets. Son produit est affecté au financement de contributions à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement de décharges.

Les financements alloués par la Confédération sont définis sur la base des recettes présumées issues de la taxe pour l'assainissement des sites contaminés. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets, les recettes et les dépenses ne coïncident pas systématiquement dans le temps. Par conséquent, le solde du fonds peut varier.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS *814.01*), art. 32*e*.

O du 26.9.2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS *814.681*).

TAXE SUR LES EAUX USÉES

mio CHF			C 2024	C2025	Écart val. abs.
Taxe sur les eaux usées, solde au 1.1.			**322**	**330**	**8**
Recettes			68	66	-2
Taxe sur les eaux usées	OFEV	E110.0100	68	66	-2
Dépenses			60	101	41
Stations d'épuration des eaux usées	OFEV	A236.0102	59	100	41
Charges administratives (enveloppe budgétaire)	OFEV	A200.0001	0	1	0
Résultat de l'exercice			8	-35	-43
Taxe sur les eaux usées, solde au 31.12.			**330**	**295**	**-35**

Une taxe affectée sur les eaux usées est perçue pour couvrir la participation de la Confédération au financement de l'aménagement des stations d'épuration des eaux usées (STEP) visant l'élimination des composés traces organiques.

Depuis 2016, une taxe de 9 francs par an et par habitant raccordé à une STEP est prélevée auprès de toutes les STEP n'ayant pas encore fait l'objet d'un tel aménagement. Les recettes et les dépenses ne coïncident pas dans le temps. En effet, les premières diminuent au gré de l'achèvement de l'aménagement des STEP, alors que les dépenses dépendent de l'avancement des travaux d'aménagement.

LF du 24.1.1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS *814.20*), art. 60*a*, 60*b*, 61*a*, 61*b* et 84.

TAXE D'ÉLIMINATION ANTICIPÉE SUR LES PILES

mio CHF			C 2024	C2025	Écart val. abs.
Taxe d'élimination anticipée sur les piles, solde au 1.1.			**35**	**44**	**9**
Recettes			27	23	-3
Recettes d'émoluments, recyclage des piles	OFEV	E110.0126	27	23	-3
Dépenses			22	17	-5
Recyclage des piles	OFEV	A231.0403	20	14	-5
Charges administratives (enveloppe budgétaire)	OFEV	A200.0001	2	2	0
Résultat de l'exercice			5	7	2
Taxe d'élimination anticipée sur les piles, solde au 31.12.			**44**	**50**	**7**

Pour assurer le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement de piles usagées, une taxe d'élimination anticipée (TEA) est prélevée auprès des commerçants pour les piles qu'ils mettent en circulation. Le montant de cette taxe est fixé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), tandis que le prélèvement, la gestion et l'utilisation en sont confiés à une organisation privée. Celle-ci utilise la TEA uniquement pour le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement des piles (collecte, transport et valorisation), pour le financement d'activités d'information, notamment pour encourager la population à rapporter les piles usagées, ainsi que pour le financement d'autres activités qui lui incombent dans le cadre de son mandat.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS *814.01*), art. 32*a*^{bis} et 43.

O du 18.5.2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS *814.81*), annexe 2.15.

O du DETEC du 28.11.2011 sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles (RS *814.670.1*).

TAXE D'ÉLIMINATION ANTICIPÉE SUR LE VERRE

mio CHF			C 2024	C2025	Écart val. abs.
Taxe d'élimination anticipée sur le verre, solde au 1.1.			**5**	**5**	**0**
Recettes			32	30	-2
Recettes d'émoluments, recyclage du verre	OFEV	E110.0125	32	30	-2
Dépenses			32	33	0
Recyclage du verre	OFEV	A231.0402	31	30	-1
Charges administratives (enveloppe budgétaire)	OFEV	A200.0001	1	3	2
Résultat de l'exercice			0	-3	-2
Taxe d'élimination anticipée sur le verre, solde au 31.12			**5**	**2**	**-3**

Le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement d'emballages en verre se fait par une taxe d'élimination anticipée (TEA), dont le montant est fixé par le DETEC. Le prélèvement, la gestion et l'utilisation de la TEA sont confiés à une organisation privée, qui effectue ces tâches sous surveillance de l'OFEV. L'organisation privée utilise la TEA uniquement pour le financement de la collecte et du transport du verre usagé, du nettoyage et du tri d'emballages pour boissons intacts et de tessons de verre, pour le financement d'activités d'information, notamment pour encourager la population à rapporter ces emballages, ainsi que pour le financement d'autres activités qui lui incombent dans le cadre de son mandat.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS *814.01*), art. 32*a*^{bis} et 43.

O du 5.7.2000 sur les emballages pour boissons (OEB ; RS *814.621*).

O du 7.9.2001 relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons (RS *814.621.4*).

RECHERCHE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS ET TECHNOLOGIES DE RADIODIFFUSION

mio CHF		C 2024	C 2025	Écart val. abs.
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 1.1.		**2**	**3**	**0**
Recettes		1	1	0
Redevances de concession perçues auprès des diffuseurs	OFCOM E120.0105	1	1	0
Dépenses		1	1	0
Contribution à la recherche dans le domaine des médias	OFCOM A231.0315	1	1	0
Nouvelles technologies de radiodiffusion	OFCOM A231.0317	–	–	–
Résultat de l'exercice		0	0	0
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 31.12.		**3**	**3**	**0**

Le produit de la redevance de concession est affecté à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et au développement de nouvelles technologies de diffusion.

La Confédération perçoit une taxe sur les recettes brutes sur la publicité et le parrainage des diffuseurs de programmes de radio et de télévision. Les recettes sont affectées en premier lieu à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et en second lieu au développement de nouvelles technologies de diffusion ainsi qu'à l'information du public à ce sujet. Le solde du financement spécial varie en fonction de l'évolution de la redevance et des coûts relatifs aux projets de recherche cofinancés ou aux technologies de diffusion.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS *784.40*), art. 22.

ENCOURAGEMENT DU CINÉMA

mio CHF		C 2024	C2025	Écart val. abs.
Encouragement du cinéma, solde au 1.1.		**0**	**0**	**0**
Recettes		–	–	–
Taxe visant à promouvoir le cinéma, diffuseurs de télévision, part des recettes	OFC E150.0109	–	–	–
Dépenses		0	0	0
Encouragement du cinéma (aide sélective)	OFC A231.0130	0	0	0
Résultat de l'exercice		0	0	0
Encouragement du cinéma, solde au 31.12.		**0**	**0**	**0**

Les diffuseurs de programmes télévisés nationaux sont tenus de contribuer à la promotion du cinéma, soit en participant directement au financement de films suisses ou en s'acquittant d'une taxe correspondante. Les recettes sont destinées à la promotion du cinéma suisse.

Les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou de programmes destinés aux régions linguistiques (régionaux-linguistiques) qui diffusent des films doivent affecter 4 % au moins de leurs recettes brutes à l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses, ou acquitter une taxe d'encouragement de 4 % au plus de leurs recettes brutes. Les recettes provenant de ces redevances doivent être affectées au cinéma (aide sélective). Si elles ne sont pas utilisées la même année, elles sont créditées au financement spécial.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS *784.40*), art. 7, al. 2. LF du 14.12.2001 sur le cinéma (LCin ; RS *443.1*), art. 15, al. 2.

ASSURANCE-MALADIE

mio CHF			C 2024	C 2025	Écart val. abs.
Assurance-maladie, solde au 1.1.			**–**	**–**	**–**
Recettes			1 160	1 334	174
TVA, 5 % en faveur de l'assurance-maladie	AFC	E110.0106	1 086	1 099	14
Redevance sur le trafic des poids lourds	OFDF	E110.0116	74	234	160
Dépenses			1 160	1 334	174
Réduction individuelle de primes (RIP)	OFSP	A231.0214	1 160	1 334	174
Résultat de l'exercice			–	–	–
Assurance-maladie, solde au 31.12.			**–**	**–**	**–**

Une part de 5 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (revenu provenant de la TVA sans la part affectée à l'AVS / AI ni au FIF) ainsi que les recettes à affectation obligatoire de la redevance sur les poids lourds (RPLP) pour les coûts non couverts du trafic routier sont utilisées pour financer les dépenses de la Confédération consacrées à la réduction des primes.

Les contributions de la Confédération à la réduction individuelle des primes sont des charges fixées par la loi, sur lesquelles la Confédération n'a pas d'influence. En 2025, les recettes affectées à cet effet ont couvert 37 % environ des dépenses que la Confédération utilise pour l'exécution de ses tâches dans ce domaine. Un montant de 1,1 milliard provenant du produit de la TVA a été alloué au financement spécial (+ 14 mio par rapport à 2024), alors que 234 millions étaient issus de la RPLP (+ 160 mio).

Cst. (RS *101*), art. 130, al. 4. LF relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL ; RS *641.81*), art. 19, al. 2.

ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ

mio CHF			C 2024	C2025	Écart val. abs.
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 1.1			**–**	**–**	**–**
Recettes			6 572	6 880	308
TVA, point de TVA en faveur de l'AVS	AFC	E110.0106	4 382	4 718	336
Impôt sur le tabac	OFDF	E110.0108	1 946	1 931	-15
Impôt sur les boissons spiritueuses	OFDF	E110.0110	229	214	-14
Intérêts moratoires liés aux impôts et taxes	AFC	E140.0103	12	14	2
Amendes	AFC	E150.0107	3	3	0
Dépenses			6 572	6 880	308
Prestations versées par la Confédération à l'AVS	OFAS	A231.0239	2 175	2 145	-30
Prestations versées par la Confédération à l'AI	OFAS	A231.0240			
Prestations complémentaires à l'AVS	OFAS	A231.0241			
Prestations complémentaires à l'AI	OFAS	A231.0245			
Point de TVA en faveur de l'AVS	AFC	A230.0104	4 397	4 735	338
Résultat de l'exercice			–	–	–
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 31.12			**–**	**–**	**–**

Le financement spécial comprend les recettes affectées aux assurances sociales du premier pilier (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité et prestations complémentaires). En revanche, il n'englobe pas les recettes issues de l'impôt sur les maisons de jeu, qui sont affectées à l'AVS.

Pour l'essentiel, trois types de recettes alimentent le financement spécial. Il s'agit des revenus issus du point de TVA en faveur de l'AVS ainsi que des recettes issues des impôts sur le tabac et les boissons spiritueuses. En outre, les intérêts moratoires et les amendes sont crédités à ce financement. De ces recettes, l'intégralité des revenus de la TVA destinés à l'AVS est directement versée au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. Quant au solde des recettes du financement spécial, il sert à couvrir partiellement les prestations versées par la Confédération à l'AVS, à l'AI et les prestations complémentaires.

La progression des recettes et des dépenses résulte en grande partie du relèvement de 0,4 point de pourcentage de la TVA en faveur de l'AVS décidé dans le cadre de la réforme AVS 21.

Cst. (RS *101*), art. 130, al. 3. AF du 20.3.1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS / AI (RS *641.203*). LF du 20.12.1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS ; RS *831.10*), art. 103, 104, al. 1, et 111. LF du 19.6.1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS *831.20*), art. 78, al. 6.

FONDS SPÉCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

3 FONDS SPÉCIAUX 35

31 FONDS SPÉCIAUX INCORPORÉS AU COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION 39

1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES 40

2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS 43

1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES 49

2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS 57

32 FONDS SPÉCIAUX DOTÉS DE COMPTES SPÉCIAUX 61

3 FONDS SPÉCIAUX

31 FONDS SPÉCIAUX INCORPORÉS AU COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION

311 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

APERÇU

mio CHF	C 2024	C2025	Écart val. abs.
Fonds affectés enregistrés sous le capital propre	**1 492**	**1 459**	**-33**
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	1 352	1 323	-29
Fonds de développement régional	1 080	1 053	-27
Fonds de technologie	257	257	–
Fonds de prévention du tabagisme	15	13	-2
Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers	140	136	-4
Fonds pour la défense et la protection de la population	90	90	0
Fonds des musées	20	16	-5
Fondation Gottfried Keller	16	16	–
Centre Dürrenmatt Neuchâtel (CDN)	6	6	0
Fonds de la Bibliothèque nationale	3	3	0
Fonds Güttinger-Fehr	2	2	0
Fonds d'aide aux ressortissants suisses à l'étranger	1	2	0
Service social de l'armée	0	0	0
Fonds des soeurs Josephine et Hedwig Pitschi	1	1	0
Legs Brunner	0	0	0
Fonds du 75e anniversaire de la station de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil	0	0	0
Fonds pour la navigation maritime sous pavillon suisse	0	0	0
Fonds Johann H. Graf	0	–	0
Fondation UFA en faveur de la station de recherches en production animale, Posieux	0	0	0

1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2024	C2025	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	**-34**	**-27**	**7**
Résultat opérationnel	-33	-26	8
Revenus	23	9	-14
Apport au fonds provenant du budget général de la Confédération	12	6	-6
Remboursements effectués par les cantons	10	3	-7
Charges	56	35	-22
Contributions à fonds perdu	56	35	-22
Bonifications d'intérêts sur les prêts	–	–	–
Résultat financier	-1	-1	0
Revenus financiers	3	0	-3
Charges financières	-4	-2	2

BILAN

mio CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**1 080**	**1 053**	**-27**
Liquidités	504	497	-7
Prêts	576	556	-20
Total des passifs	**1 080**	**1 053**	**-27**
Capital propre	1 080	1 053	-27

PRÊTS, FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

mio CHF	LIM	NPR	Total
Solde au 1.1.25	**90**	**486**	**576**
Nouveaux prêts (valeur nominale)	–	27	27
Dépréciations	–	-3	-3
Reprises de perte de valeur	3	–	3
Remboursements	-20	-28	-47
Solde au 31.12.25	**73**	**483**	**556**

Le fonds de développement régional finance des prêts alloués au titre de l'aide aux investissements. La Confédération peut octroyer des aides financières pour la préparation, l'exécution et l'évaluation d'initiatives, de programmes et de projets qui encouragent l'esprit d'entreprise et l'activité entrepreneuriale dans une région donnée ou y renforcent la capacité d'innovation, exploitent les potentiels régionaux et améliorent la coopération entre les institutions publiques et privées, entre régions ou avec les agglomérations.

Fonds non rémunéré.

LF du 6.10.2006 sur la politique régionale (RS *901.0*).
O du 28.11.2007 sur la politique régionale (OPR ; RS *901.021*).

FONDS DE TECHNOLOGIE

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2024	C 2025	Δ 2024–25 val. abs.	Δ 2024–25 %
Résultat de l'exercice	**17**	**0**	**-17**	**-97,4**
Recettes courantes	29	28	-1	-2,7
Apport au fonds provenant du budget fédéral	25	25	0	0,0
Émoluments	3	3	0	-3,3
Dépenses courantes	12	28	16	138,1
Dépenses administratives et dépenses d'exécution	3	3	0	2,9
Pertes sur cautionnement	8	24	16	194,0

BILAN

mio CHF	C 2024	C 2025	Δ 2024–25 val. abs.	Δ 2024–25 %
Total des actifs	258	258	1	0,2
Liquidités	256	256	0	0,0
Créances	2	2	0	27,5
Total des passifs	258	258	1	0,2
Engagements courants	1	1	0	9,7
Capital propre	257	257	0	0,2

Sur les recettes de la taxe sur le CO_2, un montant annuel de 25 millions au plus est versé au fonds de technologie pour le financement de cautionnements. Au moyen de ces ressources, la Confédération cautionne des prêts octroyés à des entreprises pour qu'elles puissent développer et commercialiser des installations et des procédés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à permettre l'utilisation d'énergies renouvelables ou à promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles. La durée du cautionnement ne doit pas dépasser 10 ans.

Au 31.12.2025, l'encours des cautionnements se monte à 278 millions (exercice précédent : 288 mio).

Fonds non rémunéré.

LF du 23.12.2011 sur le CO_2 (RS *641.71*).
O du 30.11.2012 sur le CO_2 (RS *641.711*).

FONDS DE PRÉVENTION DU TABAGISME

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2024	C 2025	val. abs.	Δ 2024–25 %
Résultat de l'exercice	**-1**	**-2**	**0**	**-19,0**
Revenus	12	11	-1	-4,5
Impôt affecté sur le tabac	12	11	0	-3,8
Charges	13	13	0	-2,0
Charges de personnel	1	1	0	-1,9
Charges d'exploitation	6	6	0	1,6
Charges de transfert	6	6	0	-5,4
Projets de prévention	4	4	0	-1,5
Projets de recherche et d'évaluation	1	0	0	-36,2
Programmes cantonaux de prévention	2	2	0	-4,5

BILAN

mio CHF	C 2024	C 2025	val. abs.	Δ 2024–25 %
Total des actifs	17	14	-2	-14,4
Liquidités	16	13	-2	-14,9
Créances	1	1	0	-7,3
Total des passifs	17	14	-2	-14,4
Engagements courants	1	1	-1	-47,6
Capital propre	15	13	-2	-11,4
Promesses de financement	*-23*	*-25*	*-2*	*-8,3*
échues dans 1 an	*-10*	*-9*	*1*	*11,7*
échues dans 2 à 5 ans	*-13*	*-16*	*-3*	*-24,7*
Promesses non encore financées	*-8*	*-12*	*-4*	*-46,1*

Le fonds de prévention du tabagisme a été constitué pour financer notamment des mesures de prévention visant à empêcher le début de la consommation de tabac, à promouvoir son arrêt et à protéger la population du tabagisme passif. Le fonds est géré par un service rattaché à l'Office fédéral de la santé publique.

Taux d'intérêt 7 / 10 R.

O du 5.3.2004 sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT ; RS *641.316*).

2 *FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS*

FONDS POUR LA DÉFENSE ET LA PROTECTION DE LA POPULATION

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**90 195 580**	**90 084 798**	**-110 782**
Liquidités du fonds	90 089 884	90 001 741	-88 143
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	105 696	83 057	-22 639
Total des passifs	**90 195 580**	**90 084 798**	**-110 782**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	90 195 580	90 084 798	-110 782

Ce fonds est constitué pour le soutien des militaires et des personnes astreintes à la protection civile dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, ainsi que des personnes qui participent aux engagements organisés par l'armée dans le cadre du service de promotion de la paix, pour autant qu'elles tombent dans le besoin du fait de cette participation. Le fonds doit également soutenir les auxiliaires engagés par le Conseil fédéral en cas de guerre ou de catastrophe. Le patrimoine de la fondation fédérale Winkelried et celui du fonds Grenus des invalides en font partie intégrante.

Taux d'intérêt R.

O du 5.5.1999 sur le Fonds social pour la défense et la protection de la population (OFDPP ; RS *611.021*).

Testament du 22.8.1850. AF du 25.8.1851 (fonds Grenus des invalides).
Acte de fondation du 28.2.1886. ACF du 18.2.1887 (fondation fédérale Winkelried).

FONDS DES MUSÉES

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**20 322 476**	**15 773 259**	**-4 549 217**
Liquidités du fonds	1 890 182	1 766 089	-124 093
Immobilisations corporelles	18 432 294	14 007 170	-4 425 124
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**20 322 476**	**15 773 259**	**-4 549 217**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	20 322 476	15 773 259	-4 549 217

Ce fonds sert à financer l'accomplissement des tâches des musées directement gérés par la Confédération, à savoir le Musée des automates à musique à Seewen, le Museo Vela à Ligornetto et le Musée de la collection Oskar Reinhart « Am Römerholz » à Winterthour. Il est alimenté par l'ensemble des recettes de ces musées, chacun d'entre eux participant au fonds à hauteur de ses recettes.

Taux d'intérêt 7 / 10 R.

LF du 12.6.2009 sur les musées et les collections (LMC ; RS *432.30*).

O du 4.12.2009 sur le fonds des musées de l'Office fédéral de la culture (RS *432.304*).

FONDATION GOTTFRIED KELLER

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**15 688 206**	**15 688 206**	**–**
Liquidités du fonds	5 572 803	5 915 508	342 705
Immobilisations corporelles	10 115 403	9 795 711	-319 692
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**15 688 206**	**15 688 206**	**–**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	15 688 206	15 688 206	–

Fonds constitué par la donation de Mme Lydia Welti-Escher, décédée à Genève en 1891. Le produit des intérêts du fonds sert à encourager les art. visuels ; il peut également, au cas où la Confédération viendrait à être entraînée dans une guerre avec l'étranger, être affecté aux soins à donner aux soldats blessés ou malades. Son emploi est réglé par une commission de cinq membres instituée par le Conseil fédéral.

Taux d'intérêt R.

O du 23.11.2011 relative à la Fondation Gottfried Keller (RS *611.031*).
ACF des 16.9.1890 et 1.6.1948. Règlement du 1.6.1948.

CENTRE DÜRRENMATT CDN

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**6 060 158**	**5 865 008**	**-195 150**
Liquidités du fonds	596 136	597 229	1 093
Immobilisations corporelles	5 464 022	5 267 779	-196 243
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**6 060 158**	**5 865 008**	**-195 150**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	6 060 158	5 865 008	-195 150

Le Centre Dürrenmatt Neuchâtel, dont fait partie la maison qui était autrefois le domicile de Friedrich Dürrenmatt, a été inauguré en 2000. Il a pour mission de rassembler, de conserver et de diffuser l'œuvre picturale de Friedrich Dürrenmatt.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS ; RS *432.211*).
ACF du 26.10.1945.

FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**2 928 690**	**2 983 060**	**54 370**
Liquidités du fonds	2 928 690	2 983 060	54 370
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**2 928 690**	**2 983 060**	**54 370**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	2 928 690	2 983 060	54 370

Constitué et alimenté par des dons en espèces, legs et autres libéralités, de même que par des cautions non réclamées. Les ressources du fonds servent à enrichir les collections de la Bibliothèque nationale.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS ; RS *432.211*). ACF du 26.10.1945.

FONDS GÜTTINGER-FEHR

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**1 884 509**	**1 887 964**	**3 455**
Liquidités du fonds	1 884 509	1 887 964	3 455
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**1 884 509**	**1 887 964**	**3 455**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	1 884 509	1 887 964	3 455

Fonds constitué par la donation de Mme Lina Güttinger-Fehr et par l'héritage de Mme Berta Fehr, décédée le 6.5.1969. Le produit des intérêts est utilisé pour des recherches en matière de production de denrées alimentaires, avant tout pour couvrir les dépenses occasionnées par des travaux scientifiques exécutés par la station de recherches agronomiques de Zurich-Reckenholz.

Taux d'intérêt R.

ACF des 16.1.1948 et 25.4.1973.

FONDS DE SECOURS POUR LES SUISSES DE L'ÉTRANGER ET LES RAPATRIÉS

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**1 408 401**	**1 643 898**	**235 497**
Liquidités du fonds	1 408 401	1 643 898	235 497
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**1 408 401**	**1 643 898**	**235 497**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	1 408 401	1 643 898	235 497

Le patrimoine du fonds est constitué par des libéralités faites à l'ancienne Division fédérale de police. Le fonds sert à soutenir les Suisses de l'étranger et les rapatriés dans le besoin, dans la mesure où ils ne peuvent être aidés en vertu des dispositions légales. Sa gestion incombe au Département fédéral des affaires étrangères.

Taux d'intérêt R.

Règlement et ACF du 5.2.1975.

SERVICE SOCIAL DE L'ARMÉE

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**152 343**	**318 110**	**165 767**
Liquidités du fonds	93 384	70 934	-22 450
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	58 959	247 176	188 217
Total des passifs	**152 343**	**318 110**	**165 767**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	152 343	318 110	165 767

Le Service social de l'armée (SSA) aide les militaires qui, en raison de leurs obligations militaires, sont en butte à des difficultés d'ordre personnel, professionnel ou familial, ainsi que les patients militaires et les survivants de militaires décédés après une maladie ou un accident survenus au service, en leur apportant un soutien social, légal ou financier. L'activité principale du SSA consiste en conseils et assistance aux recrues. Le fonds est financé par des dons provenant d'œuvres d'entraide ou de fondations.

Taux d'intérêt R.

LF du 8.9.1993 sur l'armée (LAAM ; RS *510.10*).
Règlement de service de l'armée du 22.6.1994 (RSA ; RS *510.107.0*).

FONDS DES SOEURS JOSEPHINE ET HEDWIG PITSCHI

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**503 933**	**501 921**	**-2 012**
Liquidités du fonds	503 933	501 921	-2 012
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**503 933**	**501 921**	**-2 012**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	503 933	501 921	-2 012

Mme Josephine Pitschi, décédée le 28.10.1952, a légué à la Confédération, par testament, les parts de sa succession sises à l'étranger. Les revenus des intérêts de ce fonds sont répartis à parts égales entre le Fonds social pour la défense et la protection de la population et la fondation Pro Senectute.

Taux d'intérêt R.

Testament du 4.3.1941. ACF du 17.4.1953.

LEGS BRUNNER

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**414 058**	**414 818**	**760**
Liquidités du fonds	414 058	414 818	760
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**414 058**	**414 818**	**760**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	414 058	414 818	760

Legs de M. Fritz Brunner, décédé le 1.5.1885, pour l'encouragement des recherches scientifiques dans le domaine de la météorologie. Le capital ne peut être employé qu'exceptionnellement pour des constructions nouvelles ou pour l'acquisition d'appareils de valeur durable.

Taux d'intérêt R.

ACF des 27.7.1886 et 6.3.1889.
Règlement du 6.3.1889.

FONDS DU 75E ANNIVERSAIRE DE LA STATION DE RECHERCHES EN ARBORICULTURE, VITICULTURE ET HORTICULTURE DE WÄDENSWIL

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**248 414**	**248 870**	**456**
Liquidités du fonds	248 414	248 870	456
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**248 414**	**248 870**	**456**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	248 414	248 870	456

Constitué par des dons de milieux industriels et des associations professionnelles à l'occasion du 75e anniversaire de la station de recherches. Les ressources du fonds servent à financer des recherches qui ne peuvent pas être mises à la charge des crédits courants.

Taux d'intérêt R.

ACF du 29.12.1965.
Règlement du 29.12.1965.

FONDS POUR LA NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON SUISSE

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**86 885**	**87 044**	**159**
Liquidités du fonds	86 885	87 044	159
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**86 885**	**87 044**	**159**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	86 885	87 044	159

Le patrimoine du fonds provient d'amendes disciplinaires infligées à des marins et à des passagers fautifs, conformément à l'art. 158, al. 5, de la loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse. Il sert avant tout à venir en aide à des marins qui se trouvent dans le besoin à la suite d'événements qui sont survenus pendant qu'ils étaient en service sur des bateaux suisses.

Taux d'intérêt R.

LF du 23.9.1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS *747.30*).
ACF des 20.1.1942, 28.7.1949 et 30.6.1961.

FONDS JOHANN H. GRAF

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**67 585**	**–**	**-67 585**
Liquidités du fonds	67 585	–	-67 585
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**67 585**	**–**	**-67 585**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	67 585	–	-67 585

Fonds constitué au moyen de la fortune du comité central pour la géographie suisse (comité dissous). Les ressources du fonds sont destinées à l'achat de livres. Le fonds a été liquidé au cours de l'exercice sous revue.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 1.1.1951.

FONDATION UFA EN FAVEUR DE LA STATION DE RECHERCHES EN PRODUCTION ANIMALE, POSIEUX

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**52 382**	**52 478**	**96**
Liquidités du fonds	52 382	52 478	96
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**52 382**	**52 478**	**96**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	52 382	52 478	96

Le fonds « Fondation UFA » est un patrimoine spécial de 50 000 francs en faveur de la Station fédérale de recherche en production animale de Grangeneuve à Posieux. Le fonds sert à financer la formation et le perfectionnement spécialisés des collaborateurs de la station en Suisse et à l'étranger. Le patrimoine du fonds peut être utilisé dans des cas dûment justifiés, mais sans solliciter un solde de 20 000 francs.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 3.9.1976.

312 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

APERÇU

CHF	C 2024	C2025	Écart val. abs.
Fonds spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers	**3 364**	**3 246**	**-118**
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	2 657	2 529	-128
Fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau	2 639	2 500	-139
Fonds suisse pour le paysage	6	6	0
Caisse de prévoyance du personnel des douanes FiLe	6	6	-1
Caisse de prévoyance du personnel des douanes FEWO	5	17	12
Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers	707	717	10
Fonds pour dommages d'origine nucléaires	557	560	3
Caisse de compensation pour allocations familiales (CAF)	105	112	7
Fonds de secours du personnel de la Confédération	30	30	0
Fonds Rätzer des invalides	6	6	0
Fondation Berset-Müller	4	4	0
Fonds-Samuel-Schindler	3	3	0
Fondation du Prof. Eugen Huber	1	1	0
Fonds Antoine Cadonau	0	0	0
Fonds de la bibliothèque Desai	0	0	0
Fonds du Prof. Steiger	0	0	0
Fonds Hans Walter	0	0	0

Remarque: leurs derniers décomptes n'étant pas disponibles à temps pour la présente publication, les soldes des deux caisses de prévoyance du personnel des douanes se fondent sur les chiffres de l'exercice précédent.

1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

FONDS ALIMENTÉ PAR LE SUPPLÉMENT

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2024	C 2025	val. abs.	Δ 2024–25 %
Résultat de l'exercice	**-191**	**-139**		
Recettes	1 145	1 167	21	1,9
Supplément perçu sur le réseau	1 224	1 228	4	0,4
Ventes d'énergie	37	46	9	23,5
Part excédentaire, rétribution du courant injecté	0	2	1	n.d.
Retenue de garanties	0	0	0	137,2
Émolument participation, mises aux enchères installations PV	–	0	0	–
Remboursement, supplément perçu sur le réseau	-124	-112	12	9,9
Autres recettes	0	0	0	0,0
Recettes d'intérêts	8	3	-6	-68,7
Dépenses	1 336	1 306	-30	-2,3
Dépenses propres	65	54	-11	-17,1
Dépenses admininistratives	5	5	0	0,0
Dépenses d'exécution externes	14	15	1	7,0
Autres dépenses	46	34	-12	-26,1
Dépenses de transfert	1 272	1 252	-19	-1,5
Prime de marché, grandes installations hydroélectriques	-15	20	35	230,6
Réévaluation de contrib. à des investissements	1 287	1 232	-54	-4,2

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C 2024	C 2025	val. abs.	Δ 2024–25 %
Solde du compte des investissements	**-1 287**	**-1 232**		
Dépenses d'investissement	1 287	1 232	-54	-4,2
Rétribution de l'injection	491	414	-77	-15,6
Installations photovoltaïques	158	160	2	1,2
Énergie éolienne	16	12	-4	-23,8
Biomasse	138	127	-10	-7,5
Petites centrales hydroélectriques	179	115	-65	-36,1
Rétributions uniques	672	598	-74	-11,0
Rétribution unique grandes installations photovoltaïques	6	48	42	706,9
Financement des frais supplémentaires	13	10	-3	-26,4
Garanties pour géothermie et contributions d'investissement	14	7	-7	-49,0
Appels d'offres publics	23	26	4	15,7
Assainissement écologique de centrales hydrauliques	27	97	69	255,1
Contributions à des investissements	40	32	-9	-21,5
Contributions à des investissements, petite hydraulique	12	6	-6	-50,0
Contributions à des investissements, grande hydraulique	9	4	-4	-50,4
Contributions à des investissements, biomasse	20	14	-6	-30,2
Contributions d'investissement pour l'énergie éolienne	–	8	8	–
Contributions aux coûts d'exploit. installations biomasse	0	1	1	n.d.

BILAN

mio CHF	C 2024	C 2025	Δ 2024–25 val. abs.	Δ 2024–25 %
Actif	2 879	2 756	-123	-4,3
Liquidités	2 614	2 505	-109	-4,2
Créances	124	111	-13	-10,5
Comptes de régularisation d'actifs	141	140	-1	-0,7
Placements financiers à long terme	0	0	0	0,0
Passif	2 879	2 756	-123	-4,3
Capitaux de tiers	240	256	16	6,6
Engagements courants	41	58	17	40,5
Comptes de régularisation de passifs	199	120	-79	-39,9
Provisions	–	79	79	–
Capital propre	2 639	2 500	-139	-5,3
Capital du Fonds	2 639	2 500	-139	-5,3

BASES LÉGALES

En vertu de l'art. 35 de la loi du 30.9.2016 sur l'énergie (LEne ; RS *730.0*), un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément) est perçu auprès des gestionnaires de réseau et est versé au fonds alimenté par le supplément visé à l'art. 37. Il s'agit d'un fonds sans personnalité juridique, mais qui dispose d'une comptabilité propre. Il comporte un compte de résultats, un compte des investissements et un bilan.

Conformément à l'art. 72, al. 6, LEne, le supplément maximal de 2,3 ct. / kWh est perçu jusqu'à ce que les besoins financiers consécutifs à l'expiration des mesures de soutien visées à l'art. 38 diminuent. Le supplément est ensuite à nouveau déterminé par le Conseil fédéral en fonction des besoins (art. 35, al. 3, LEne). Les moyens disponibles sont répartis entre les différents instruments d'encouragement, conformément aux prescriptions légales.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le supplément permet de soutenir principalement les investissements destinés à promouvoir les nouvelles énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Ce fonds verse également des contributions pour le financement des coûts de production non couverts et pour l'assainissement écologique de grandes installations hydroélectriques existantes. On distingue les mesures d'encouragement suivantes :

— Le *système de rétribution de l'injection* (art. 19 LEne) sert à promouvoir l'électricité issue des nouvelles énergies renouvelables (photovoltaïque, énergie éolienne, biomasse, petites installations hydroélectriques, géothermie). Il couvre environ 80 à 100 % de la différence entre les coûts de production et le prix du marché, garantissant ainsi aux producteurs d'électricité renouvelable un prix axé sur leurs coûts de production. Les taux de rétribution de l'électricité issue des énergies renouvelables sont fixés sur la base d'installations de référence pour chaque technologie et chaque classe de puissance. La durée de rétribution est de 20 ans pour les installations de biomasse et de 15 ans pour toutes les autres technologies.

— La *rétribution unique* (art. 25 LEne) est versée pour toutes les installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 2 kilowatts (kW). Elle se monte à 30 % au plus des coûts d'investissement pour les installations avec consommation propre. Pour les installations qui injectent toute l'électricité produite dans le réseau, la rétribution unique peut atteindre 60 % des coûts d'investissement. Pour ces dernières installations à partir d'une puissance de 150 kW, le montant de la rétribution unique est fixé par mise aux enchères.

- La *rétribution unique pour de grandes installations photovoltaïques* (art. 71*a* LEne) : avec les modifications de la loi sur l'énergie adoptées le 30.9.2022 (mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver, « offensive solaire »), le Parlement facilite l'autorisation des grandes installations photovoltaïques et fixe pour elles une rétribution unique, qui peut atteindre 60 % des coûts d'investissement.
- Le *financement des frais supplémentaires* (art. 73, al. 4, LEne) est le système précurseur de la rétribution à prix coûtant du courant injecté. Les contrats passés selon l'ancien droit entre les gestionnaires de réseau et les producteurs d'électricité indépendants donneront encore droit à des aides jusqu'en 2035 au plus tard.
- *Les contributions aux coûts d'exploitation pour la biomasse* : les exploitants d'installations de biogaz et de centrales électriques à bois peuvent recevoir une contribution aux coûts d'exploitation. Le montant de la subvention dépend du type d'installation et de la classe de puissance.
- Les *contributions à des investissements pour la biomasse, l'énergie éolienne et la force hydraulique* : en vertu de la loi sur l'énergie, les installations de biomasse (art. 27 LEne) et les installations éoliennes (art. 27*a* LEne) peuvent solliciter une contribution d'investissement. Cette contribution se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables. Les petites et grandes installations hydroélectriques peuvent également bénéficier d'une contribution d'investissement (art. 26 LEne). Pour la réalisation de nouvelles installations et les agrandissements notables, la contribution d'investissement se monte à 50 % au plus des coûts d'investissement imputables et pour les rénovations notables, à 40 % au plus des coûts d'investissement imputables. Une contribution d'investissement se montant à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables peut être allouée pour une nouvelle installation ou un agrandissement notable qui entraînent une production hivernale supplémentaire ou une capacité de stockage supplémentaire.
- Les *garanties et contributions d'investissement pour la géothermie* : une contribution d'investissement peut être sollicitée pour la prospection et la mise en valeur de ressources géothermiques ainsi que pour la réalisation de nouvelles installations géothermiques conformément à l'art. 27*b* LEne ; à défaut des garanties peuvent être fournies (art. 33 LEne). Dans les deux cas, les montants ne peuvent excéder 60 % des coûts d'investissement imputables.
- L'instrument des *appels d'offres publics* vise à accroître l'efficacité énergétique dans l'industrie, les services et les ménages. Il incite à accroître l'efficacité électrique et contribue ainsi, dans une large mesure, à la réalisation des objectifs de politique énergétique (art. 32 LEne). Il promeut des projets et des programmes qui remplissent les conditions de soutien requises et qui permettent d'économiser la plus grande quantité d'électricité possible par franc versé.
- La *prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques (art. 30 et 31 LEne)* : les exploitants de grandes installations hydroélectriques qui doivent vendre leur électricité sur le marché en dessous des coûts de revient ont droit à une prime de marché de 2017 à 2030. Une prime de marché de 1 ct. / kWh au maximum est versée pour les coûts de revient non couverts.

— L'*assainissement écologique d'installations hydroélectriques* : conformément aux art. 83*a* et 83*b* de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS *814.20*) et à l'art. 10 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP ; RS *923.0*), les installations hydroélectriques existantes qui perturbent la migration des poissons ou le régime de charriage ou qui causent des variations de débit (éclusées) doivent être assainies d'ici 2030. Les détenteurs d'installations hydroélectriques existantes sont indemnisés pour les conséquences financières découlant des mesures d'assainissement mises en œuvre dans les domaines des éclusées, du charriage de fond et de la libre migration des poissons (art. 34 LEne). Les demandes sont examinées par l'OFEV.

PROMESSES DE FINANCEMENT

La présentation des promesses de financement met en évidence les paiements futurs dont le fonds devra probablement s'acquitter pour honorer des promesses effectuées ainsi que les répercussions que celles-ci auront sur le compte annuel du fonds au cours des années suivantes.

PROMESSES DE FINANCEMENT - SYSTÈME DE RÉTRIBUTION DE L'INJECTION

	Engagements liés à des projets autorisés	Sorties de fonds probables (calcul fondé sur la probabilité de réalisation)			Projets qui ne seront probablement pas réalisés
mio CHF		**2026**	**2027-2030**	**dès 2031**	
Total	**12 507**	**438**	**2 127**	**5 626**	**4 316**
Installations en service au 31.12.2025	6 071	428	1 950	3 692	–
Installations non en service au 31.12.2025	6 436	10	177	1 934	4 316
Énergie éolienne	5 487	1	90	1 330	4 066
Installations photovoltaïques	15	–	3	12	–
Petites centrales hydroélectriques	319	3	28	133	156
Autres	615	5	56	459	95

PROMESSES DE FINANCEMENT – AUTRES INSTRUMENTS D'ENCOURAGEMENT

	Engagements liés à des projets autorisés	Sorties de fonds probables		
mio CHF		**2026**	**2027–2030**	**dès 2031**
Total	**986**	**380**	**497**	**109**
Garanties pour la géothermie et contributions d'investissement[1]	35	16	19	–
Appels d'offres publics[2]	126	26	100	–
Assainissement écologique des centrales hydrauliques[3]	321	200	73	47
Contributions d'investissement aux petites installations hydroélectriques[4]	85	25	48	13
Contributions d'investissement aux grandes installations hydroélectriques[5]	64	9	36	20
Contributions d'investissement, biomasse[6]	47	16	25	6
Contributions d'investissement, énergie éolienne[7]	89	8	81	–
Rétribution unique pour les grandes installations photovoltaïques[8]	108	21	64	23
Rétributions uniques[9]	111	60	51	–

[1] Aucun nouvel engagement n'a été contracté au cours de l'exercice sous revue.
[2] Des aides de 26 millions ont été promises pour 63 nouveaux projets et 3 programmes en 2025. Ces moyens seront versés dès la mise en œuvre effective des mesures correspondantes.
[3] 52 contributions d'assainissement d'un montant total de 116 millions ont été nouvellement arrêtées en 2025. Elles seront comptabilisées avec incidences sur les dépenses dès que les prestations qui leur sont liées auront été fournies.
[4] Pendant l'exercice sous revue, 26 projets ont obtenu une décision positive pour un montant total de 48 millions.
[5] Pendant l'exercice sous revue, 3 projets ont obtenu une décision positive pour un montant total de 35 millions.
[6] Pendant l'exercice sous revue, 24 projets ont obtenu une décision positive pour un montant total de 24 millions.
[7] Pendant l'exercice sous revue, 15 installations ont obtenu une décision positive pour un montant total de 96 millions.
[8] Pendant l'exercice sous revue, 3 projets ont obtenu une décision positive pour un montant total de 94 millions.
[9] 458 requérants au bénéfice d'une promesse de financement pour une rétribution unique n'ont pas encore pu réaliser leurs projets.

ENGAGEMENTS CONDITIONNELS

Pour le fonds dans son ensemble, des engagements conditionnels à hauteur de 7,8 millions sont enregistrés à la fin de l'année 2025. Ils concernent principalement des actions en justice ouvertes.

FONDS SUISSE POUR LE PAYSAGE

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2024	C2025	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	**-1**	**0**	**1**
Résultat opérationnel	**-1**	**0**	**1**
Revenus	5	5	0
Apport au fonds provenant du budget de la Confédération	5	5	0
Dons	0	0	0
Autres revenus	0	0	0
Charges	6	5	-1
Charges de personnel	1	1	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0
Contributions à fonds perdu	5	4	-1

BILAN

mio CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**18**	**17**	**0**
Actif circulant	18	17	0
Liquidités et placements à court terme	18	17	0
Créances	0	0	–
Total des passifs	**18**	**18**	**–**
Capitaux de tiers à court terme	11	11	0
Engagements courants	11	11	0
Capitaux de tiers à long terme	0	0	0
Capital propre	6	6	0
Promesses de financement	*-3*	*-3*	*0*
échues dans 1 an	*-2*	*-2*	*0*
échues dans 2 à 5 ans	*-1*	*-1*	*0*
Capital disponible	3	3	0

Le Fonds suisse pour le paysage (FSP) a été instauré en 1991 à l'occasion du 700e anniversaire de la Confédération. Le Parlement souhaitait ainsi mettre sur pied un projet durable, dont les générations à venir pourraient aussi profiter. Le FSP soutient les mesures de conservation, d'entretien et de restauration de paysages traditionnels proches de l'état naturel et s'engage en faveur d'une utilisation appropriée, durable et mesurée du paysage.

ALIMENTATION DU FONDS

Le FSP a été doté de 50 millions de francs en 1991. Entre 2001 et 2010 ainsi qu'entre 2011 et 2020, un montant de 10 millions a été versé au fonds les cinq premiers ans pour chacune des deux périodes. Depuis 2021, le fonds reçoit 5 millions par an. Une commission instituée par le Conseil fédéral décide de l'utilisation des ressources du FSP. La dernière tranche annuelle sera versée le 1.1.2030. Les engagements financiers à court terme et les promesses de financement sont le reflet des engagements du FSP envers les organismes responsables des projets qu'il soutient. La planification budgétaire prévoit une réduction progressive du capital propre disponible jusqu'à la fin de la durée de validité actuelle du FSP, c'est-à-dire jusqu'en 2031.

BASES LÉGALES

Le FSP a été conçu comme un soutien financier indépendant de l'administration fédérale sous la forme d'un fonds sans personnalité juridique (LF du 3.5.1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels ; RS *451.51*). Le Parlement a prorogé le fonds de 10 ans à plusieurs reprises : en 1999 (FF *1999* 861), 2009 (FF *2009* 6853) et 2018 (FF *2018* 7051).

Taux d'intérêt R + 0,25 %.

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2025 est provisoire.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FILE

COMPTE DE RÉSULTATS

CHF	C 2024	C2025	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	**-611 460**	**-590 026**	**21 435**
Résultat opérationnel	-611 460	-590 026	21 435
Revenus	38 822	24 315	-14 506
Contribution de la Confédération	–	–	–
Autres revenus	38 822	13 022	-25 799
Revenus extraordinaires	–	11 293	
Charges	650 282	614 341	-35 941
Prestations versées au personnel	631 919	607 680	-24 238
Prestations versées aux retraités	17 096	4 988	-12 108
Autres charges	1 267	1 240	-27
Charges extraordinaires	–	433	433

BILAN

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Actif	**6 504 022**	**5 895 617**	**-608 405**
Actif circulant	6 504 022	5 895 617	-608 405
Liquidités	6 347 539	5 748 843	-598 696
Créances	–	–	–
Prêts au personnel	156 484	144 924	-11 559
Comptes de régularisation actifs	–	1 850	1 850
Passifs	**6 504 022**	**5 895 617**	**-608 405**
Capitaux de tiers à court terme	21 078	3 753	-17 325
Engagements courants	–	–	–
Comptes de régularisation passifs	21 078	3 753	-17 325
Capital propre	6 482 944	5 891 864	-591 080
Patrimoine du fonds	6 482 944	5 891 864	-591 080

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'OFDF et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts : le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS *631.051*).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2025 est provisoire.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FEWO

COMPTE DE RÉSULTATS

CHF	C 2024	C2025	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	**-111 867**	**11 921 384**	**12 033 251**
Résultat opérationnel	**-111 867**	**11 921 384**	**12 033 251**
Revenus	764 000	12 725 226	11 961 226
Rendement locatif, appartements de vacances	754 093	349 482	-404 611
Autres revenus	9 906	7 798	-2 108
Revenus extraordinaires	–	12 367 945	
Charges	875 867	803 842	-72 024
Coûts de personnel	–	159 537	
Charges immobilières	712 353	546 078	-166 275
Autres charges	16 528	12 298	-4 230
Charges extraordinaires	10 035	4 716	-5 320
Amortissement immobilier	136 950	81 213	-55 737

BILAN

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Actif	**5 430 185**	**16 975 077**	**11 544 892**
Actif circulant	3 494 861	15 735 062	12 240 201
Liquidités	3 448 085	15 706 377	12 258 291
Créances	42 226	28 676	-13 550
Comptes de régularisation actifs	4 550	9	-4 541
Actif immobilisé	1 935 324	1 240 015	-695 309
Immeubles	1 935 324	1 240 015	-695 309
Passifs	**5 430 185**	**16 975 077**	**11 544 892**
Capitaux de tiers à court terme	73 766	34 135	-39 631
Engagements courants	–	–	–
Comptes de régularisation passifs	73 766	34 135	-39 631
Capitaux de tiers à long terme	364 653	–	-364 653
Provisions, entretien des immeubles	364 653	–	-364 653
Capital propre	4 991 766	16 940 942	11 949 176

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'OFDF et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts : le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS *631.051*).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2025 est provisoire.

2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

FONDS POUR DOMMAGES D'ORIGINE NUCLÉAIRE

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**557 218 421**	**560 534 056**	**3 315 635**
Liquidités du fonds	557 196 080	560 528 320	3 332 240
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	22 341	5 736	-16 605
Total des passifs	**557 218 421**	**560 534 056**	**3 315 635**
Autres passifs	59 365	174 697	115 332
Capital propre	557 159 056	560 359 359	3 200 303

L'exploitant d'une installation nucléaire répond de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire. Ceux-ci sont couverts à concurrence de 1,2 milliard d'euros, plus 10 % pour les intérêts et les frais de procédure. Ce sont principalement des assurances privées qui fournissent la couverture. La Confédération assure les risques que celles-ci ne peuvent pas couvrir ou ne peuvent couvrir que partiellement. Elle prend le rôle de l'assureur et demande une prime calculée sur la base des principes de l'assurance. Ces contributions sont portées au crédit du fonds pour dommages d'origine nucléaire.

Taux d'intérêt R.

LF du 13.6.2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN ; RS *732.44*).
O du 25.3.2015 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN ; RS*732.441*).

CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**105 013 386**	**111 765 343**	**6 751 957**
Liquidités du fonds	105 013 386	111 765 343	6 751 957
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**105 013 386**	**111 765 343**	**6 751 957**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	105 013 386	111 765 343	6 751 957

Le fonds spécial de la caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) sert à financer les allocations familiales de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des établissements fédéraux. Les employeurs versent tous les mois les allocations familiales aux employés concernés. La CAF couvre les prestations des employeurs à concurrence des montants minimaux. Afin que la CAF puisse exécuter ses prestations, les employeurs lui versent une contribution mensuelle. En outre, une réserve de fluctuation a été constituée au moyen des contributions des employeurs. La participation de la Confédération dans cette réserve représente environ un tiers du montant total. Puisqu'en tant qu'employeur la Confédération n'a pas le pouvoir de disposer directement des ressources (c'est-à-dire qu'elle ne peut exercer aucune influence sur la façon dont les moyens financiers sont utilisés, ni sur la date à laquelle ils sont utilisés), le fonds spécial est inscrit au bilan sous les capitaux de tiers, conformément à l'art. 61, al. 2, de l'ordonnance sur les finances de la Confédération.

Taux d'intérêt 7 / 10 R.

LF du 24.3.2006 sur les allocations familiales (LAFam ; RS *836.2*).
O du 31.10.2007 sur les allocations familiales (OAFam ; RS *836.21*).

FONDS DE SECOURS DU PERSONNEL DE LA CONFÉDÉRATION

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**30 040 711**	**29 972 309**	**-68 402**
Liquidités du fonds	29 952 937	29 889 125	0
Immobilisations corporelles	0	0	0
Autres actifs	87 774	83 184	-4 590
Total des passifs	**30 040 711**	**29 972 309**	**-68 402**
Autres passifs	0	0	0
Capital propre	30 040 711	29 972 309	-68 402

Le fonds de secours soutient, à l'aide de prestations financières, des personnes dans le besoin qui ne peuvent pas recevoir de prestations légales ou contractuelles ou qui reçoivent des prestations insuffisantes. Les gains en capital, le produit des intérêts et les autres recettes du patrimoine sont mis chaque année à la disposition du fonds de secours.

Taux d'intérêt R.

O du 18.12.2002 concernant le fonds de secours du personnel de la Confédération (OFS-Pers ; RS *172.222.023*). Règlement du 29.10.2008.

FONDS RÄTZER DES INVALIDES

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**5 735 886**	**5 740 871**	**4 985**
Liquidités du fonds	5 735 886	5 740 871	4 985
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**5 735 886**	**5 740 871**	**4 985**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	5 735 886	5 740 871	4 985

Le fonds a été constitué par l'héritage de M. Albert Rätzer, décédé en 1907. Ce fonds ne peut être utilisé que pour compléter les secours accordés aux soldats blessés dans une guerre contre un ennemi extérieur.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.1.1908.

FONDATION BERSET-MÜLLER

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**3 914 332**	**3 830 576**	**-83 757**
Liquidités du fonds	1 074 907	1 137 959	63 052
Immobilisations corporelles	2 839 425	2 692 617	-146 808
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**3 914 332**	**3 830 576**	**-83 757**
Autres passifs	15 095	1 300	-13 795
Capital propre	3 899 237	3 829 276	-69 961

Fondation constituée par une partie de la fortune léguée par Mme Marie Berset, décédée en 1898. Conformément aux volontés de la testatrice, sa propriété de Melchenbühl, près de Berne, a été transformée en un asile pour instituteurs, institutrices, éducateurs et éducatrices âgés, ainsi que pour veuves d'instituteurs et d'éducateurs. Selon une nouvelle affectation, elle est exploitée comme atelier pour handicapés, à destination surtout des handicapés mentaux ou des toxicomanes requérant l'assistance de tiers.

Taux d'intérêt R.

ACF des 10.1.1902, 12.3.1934, 17.12.1948 et 12.8.1987.

FONDS-SAMUEL-SCHINDLER

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**3 470 556**	**3 429 009**	**-41 547**
Liquidités du fonds	3 470 556	3 429 009	-41 547
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**3 470 556**	**3 429 009**	**-41 547**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	3 470 556	3 429 009	-41 547

Constitué par un don de 3,67 millions de francs fait à la Confédération suisse par la fondation familiale suisse « Fonds-Samuel-Schindler de Glaris ». La donation a servi en premier lieu à couvrir la part des frais de construction de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) qui incombait à la Confédération. L'excédent doit être consacré à l'achat de livres pour la bibliothèque de l'institut ou servir à encourager la recherche en matière de droit comparé (bourses d'études ou contributions à des frais d'impression).

Taux d'intérêt R.

Contrat de donation du 13.2.1978.

FONDATION DU PROF. EUGEN HUBER

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**1 215 539**	**1 225 019**	**9 481**
Liquidités du fonds	1 003 409	999 416	-3 993
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	212 130	225 604	13 474
Total des passifs	**1 215 539**	**1 225 019**	**9 481**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	1 215 539	1 225 019	9 481

Constituée en 1923. Les revenus de la fortune sont mis à la disposition de l'État de Berne et servent au fonctionnement d'un séminaire juridique à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne.

Taux d'intérêt R.

ACF des 18 et 23.8.1923, 31.10.1924 et 27.6.1979.
Convention entre la Confédération suisse et l'État de Berne des 24.7 et 7.8.1979.

FONDS ANTOINE CADONAU

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**382 391**	**383 092**	**701**
Liquidités du fonds	382 391	383 092	701
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**382 391**	**383 092**	**701**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	382 391	383 092	701

Constitué par un versement de 300 000 francs. Les intérêts sont utilisés pour aider les écoles suisses à l'étranger reconnues par la Confédération. Le capital même du fonds ne peut être entamé que dans des circonstances extraordinaires et qu'en vertu d'un arrêté spécial du Conseil fédéral. En pareil cas, son montant ne doit toutefois pas descendre au-dessous du capital initial.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 23.8.1947 du fonds Antoine Cadonau (RS *418.3*). ACF du 24.1.1930. AF du 26.3.1947.

FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE DESAI

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**220 020**	**220 424**	**403**
Liquidités du fonds	220 020	220 424	403
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**220 020**	**220 424**	**403**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	220 020	220 424	403

Legs de la veuve du premier ambassadeur de l'Inde en Suisse, décédé en 1951. Le produit de ce fonds doit servir à l'acquisition de nouvelles publications de valeur. Sur le capital total, un montant de 10 000 francs reste inaliénable.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.4.1956.

FONDS DU PROF. STEIGER

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**157 307**	**153 157**	**-4 150**
Liquidités du fonds	154 788	153 157	-1 631
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**154 788**	**153 157**	**-1 631**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	154 788	153 157	-1 631

Le fonds du professeur Steiger est constitué des redevances d'auteur provenant de la vente du manuel du professeur Steiger « Menschenorientierte Führung » au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), ainsi que de tous les exemplaires dans d'autres langues que le DDPS achète. Le fonds a pour objectif la remise annuelle de prix aux personnes diplômées de l'Académie militaire de l'École polytechnique fédérale de Zurich (MILAK) qui fournissent des prestations exceptionnelles, ainsi que la prise en charge des coûts qui découlent de cette remise.

Taux d'intérêt R.

Règlement des 10.3.1992 et 1.1.2006.

FONDS HANS WALTER

CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Total des actifs	**4 079**	**4 087**	**8**
Liquidités du fonds	4 079	4 087	8
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	**4 079**	**4 087**	**8**
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	4 079	4 087	8

Legs de 100 000 francs effectué par M. Hans Walter à la Société suisse des écrivaines et écrivains (SSE), dans le but de faire connaître, diffuser, répandre et éditer son œuvre. La SSE a renoncé à ce legs et a versé la plus grande partie de ce montant, soit 92 000 francs, aux Archives littéraires suisses (ALS).

Taux d'intérêt R.

Accord Bibliothèque nationale suisse / SSE du 27.8.1996.

32 FONDS SPÉCIAUX DOTÉS DE COMPTES SPÉCIAUX

321 FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2024	B 2025	C2025	val. abs.	Δ B 2025 en %
Revenus	**5 875**	**5 664**	**5 773**	**109**	**1,9**
Recettes affectées	2 920	2 629	2 733	104	4,0
Taxe sur la valeur ajoutée	748	768	758	-10	-1,3
Redevance sur le trafic des poids lourds	998	659	774	115	17,4
Impôt sur les huiles minérales	267	260	264	4	1,7
Contribution des cantons	623	640	641	1	0,2
Impôt fédéral direct des personnes physiques	284	302	296	-6	-1,9
Apport provenant du budget général de la Confédération	2 955	3 035	3 040	5	0,2
Charges	**4 808**	**5 227**	**5 122**	**-105**	**-2,0**
Exploitation	641	749	771	22	2,9
Indemnités d'exploitation	594	695	717	23	3,3
Rémunération des tâches systémiques	47	55	54	-1	-1,7
Maintien de la qualité	3 247	3 423	3 288	-134	-3,9
Réévaluation de contributions à des investissements	2 512	2 396	2 553	157	6,6
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	751	1 027	744	-283	-27,5
Reprises de perte de valeur sur prêts conditionnellement remboursables	-16	0	-9	-9	n.d.
Aménagement	874	1 013	1 020	7	0,7
Réévaluation de contributions à des investissements	192	405	191	-214	-52,8
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	682	608	828	220	36,3
Charges diverses	44	42	43	1	2,1
Intérêts sur les avances	38	32	35	4	11,5
Charges administratives	6	6	7	1	8,2
Recherche	1	4	0	-3	-88,1
Résultat de l'exercice	**1 067**	**437**	**651**	**214**	**49,1**

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C 2024	B 2025	C2025	val. abs.	Δ B 2025 en %
Recettes d'investissement	**16**	**–**	**9**	**9**	**n.d.**
Remboursements de prêts conditionnellement remboursables	16	–	9	9	n.d.
Dépenses d'investissement	**4 138**	**4 436**	**4 318**	**-118**	**-2,7**
Maintien de la qualité	3 263	3 423	3 297	-125	-3,7
Contributions à des investissements	2 512	2 396	2 553	157	6,6
Prêts conditionnellement remboursables	751	1 027	744	-283	-27,5
Aménagement	875	1 013	1 021	7	0,7
Contributions à des investissements	192	405	192	-213	-52,6
Prêts conditionnellement remboursables	683	608	828	220	36,3
Solde du compte des investissements	**-4 123**	**-4 436**	**-4 309**	**127**	**2,9**

BILAN

mio CHF	31.12.2024	31.12.2025	val. abs.
Actif	**1 846**	**1 893**	**47**
Créances Confédération	1 843	1 871	28
Comptes de régularisation actifs	2	21	19
Prêts remboursables	34 739	36 327	1 589
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	-34 739	-36 327	-1 589
Passif	**1 846**	**1 893**	**47**
Capitaux de tiers	4 424	3 821	-604
Engagements résultant de livraisons et de prestations	44	59	15
Comptes de régularisation passifs	7	4	-3
Avances Confédération	4 373	3 758	-616
dont à court terme	*558*	*575*	*18*
dont à long terme	*3 816*	*3 183*	*-633*
Capital propre	-2 578	-1 928	651
Report de pertes selon l'ancien droit	-4 367	-3 751	616
Réserve issue du bénéfice	1 788	1 824	35

BASES LÉGALES

L'art. 87*a*, al. 2, Cst., dispose que l'infrastructure ferroviaire est financée par un fonds et définit les ressources alimentant ce fonds. D'autres sources de financement, temporaires, sont mentionnées à l'art. 196, ch. 3, al. 2, et ch. 14, al. 4, Cst. Le mode de fonctionnement et les procédures du FIF sont définis dans la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF ; RS *742.140*).

Le FIF a la forme d'un fonds sans personnalité juridique, mais disposant d'une comptabilité propre. Il comporte un compte de résultats, un compte des investissements, un bilan et un état du capital propre.

MODE DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ET GRANDES LIGNES DU FINANCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

Le financement de l'exploitation et de l'entretien (exploitation) ainsi que du renouvellement ou de la modernisation (maintien de la qualité des infrastructures), y compris la rémunération des tâches systémiques et la poursuite de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, est assuré exclusivement par le FIF. Celui-ci a repris les actifs et passifs, et donc aussi la dette (avances cumulées) du fonds FTP à fin 2015. Au moins 50 % des apports affectés provenant de la redevance sur le trafic des poids lourds ainsi que le produit de l'impôt sur les huiles minérales servent à rémunérer et à rembourser l'intégralité des avances du fonds FTP (art. 11 LFIF). Le FIF ne doit pas s'endetter plus que jusqu'à concurrence des avances versées. Il constitue une réserve appropriée (art. 7 LFIF). Dès lors qu'une réserve de 300 millions au minimum est inscrite dans la planification financière du FIF, la Confédération affecte les montants qui ne sont pas requis pour alimenter cette réserve à la compensation des coûts non couverts qui lui incombent au titre du trafic routier (art. 19, al. 2bis, de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds [LRPL ; RS *641.81*]).

Le Conseil fédéral fixe le montant des ressources financières destinées au FIF (art. 3, al. 1, LFIF). De plus, il présente à l'Assemblée fédérale la planification financière du fonds en même temps que le budget (art. 8, al. 2, LFIF). L'Assemblée fédérale adopte, en même temps que l'arrêté fédéral concernant le budget annuel, un arrêté fédéral simple fixant les sommes du FIF à prélever pour l'exploitation et le maintien de la qualité de l'infrastructure, l'aménagement et la recherche (art. 4, al. 1, LFIF). Enfin, l'Assemblée fédérale approuve les comptes du FIF (art. 8, al. 1, LFIF).

Le FIF dispose de trois instruments de financement :

— Les *indemnités* sont versées sous la forme de contributions à fonds perdu pour couvrir les coûts non couverts planifiés de l'exploitation. Elles sont portées au débit du compte de résultats.

— *Les contributions à des investissements* sont versées à fonds perdu pour les amortissements du maintien de la qualité de l'infrastructure et pour les investissements dans l'aménagement ne pouvant être portés à l'actif. Leur écriture au compte du FIF se fait par l'enregistrement au compte des investissements. Elles sont intégralement réévaluées au compte de résultats. Elles ne figurent en revanche pas au bilan, car elles ne constituent pas des biens d'investissement appartenant à la Confédération.
— Les *prêts conditionnellement remboursables* sont en principe accordés aux gestionnaires d'infrastructure pour les dépenses d'investissement portées à l'actif en lien avec l'aménagement. Les investissements nécessaires au maintien de la qualité qui dépassent le montant des amortissements et des réserves de liquidités disponibles sont également financés par des prêts sans intérêt remboursables conditionnellement. Si les amortissements dépassent les investissements, il y a lieu de rembourser les prêts conditionnellement remboursables octroyés au FIF. Au moment de l'octroi, on suppose qu'aucun remboursement ne sera effectué. C'est pourquoi les prêts conditionnellement remboursables sont entièrement réévalués. Les éventuels remboursements sont enregistrés au compte des investissements à titre de recettes.

Apports

Pour couvrir ses dépenses, le FIF est alimenté par les sources de financement durable suivantes (art. 87a, al. 2 et 3, Cst. ; art. 57, al. 1, LCdF) :
— deux tiers au plus du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds (RPLP et RPLF) ;
— un pour mille de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
— 2 % des recettes issues de l'impôt fédéral direct perçu sur le revenu des personnes physiques ;
— un montant de 2,3 milliards provenant du budget général de la Confédération, ajusté en fonction de l'évolution du PIB réel et du renchérissement (IPC ; indexé depuis 2014) et
— des contributions des cantons à hauteur de 500 millions (indexées depuis 2019).

En outre, les ressources suivantes sont affectées au FIF pour une durée limitée (art. 196, ch. 3, al. 2, et ch. 14, al. 4, Cst.) :
— un pour-mille de TVA supplémentaire (depuis 2018 et jusqu'à 2030 au plus tard) ;
— 9 % du produit net de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (jusqu'au remboursement intégral de l'avance), mais au maximum 310 millions (prix de 2014).

Depuis 2016, les coûts d'exploitation et de maintien de la qualité de l'infrastructure des chemins de fer privés, jusqu'alors financés conjointement par la Confédération et les cantons, sont entièrement pris en charge par le FIF ; en contrepartie, les cantons versent une contribution forfaitaire indexée au FIF.

Prélèvements

Conformément à l'art. 4, al. 2, LFIF, les prélèvements du FIF doivent couvrir en priorité les besoins liés à l'exploitation et au maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire. L'Assemblée fédérale approuve, tous les quatre ans, un plafond des dépenses applicable à ces prélèvements. Les objectifs à atteindre et les fonds octroyés par la Confédération aux gestionnaires d'infrastructure sont fixés de manière contraignante dans des conventions de prestations quadriennales harmonisées avec ce plafond des dépenses.

Les mesures en vue de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire sont décidées par l'Assemblée fédérale au moyen de crédits d'engagement (art. 48c LCdF). Tous les quatre ans, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état de l'aménagement (art. 48b LCdF).

322 FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2024	B 2025	C2025	val. abs.	Δ B 2025 en %
Revenus	**2 646**	**2 790**	**2 835**	**45**	**1,6**
Recettes affectées	2 580	2 738	2 755	17	0,6
Surtaxe sur les huiles minérales	1 686	1 644	1 672	28	1,7
Impôt sur les huiles minérales	–	–	–	–	–
Impôt sur les véhicules automobiles	461	588	481	-107	-18,3
Redevance pour l'utilisation des routes nationales	364	428	402	-26	-6,1
Revenus, réduction CO_2: sanction appliquée aux voitures de tourisme	8	18	141	123	681,7
NAR, compensations à verser par les cantons	60	60	60	–	–
Recettes issues de fonds de tiers et autres revenus	66	52	80	28	53,5
Charges	**2 646**	**2 790**	**2 835**	**45**	**1,6**
Routes nationales	2 454	2 487	2 696	208	8,4
Exploitation des routes nationales	454	455	454	-1	-0,3
Dépenses ne pouvant pas être portées à l'actif	161	141	122	-19	-13,6
Ressources réservées à la construction des routes nationales	1 839	1 891	2 120	229	12,1
Trafic d'agglomération	191	303	140	-163	-53,9
Réévaluation de contrib. à des investissements	151	303	132	-170	-56,3
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	40	–	7	7	–
Résultat de l'exercice	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C 2024	B 2025	C2025	val. abs.	Δ B 2025 en %
Dépenses d'investissement	**2 298**	**2 981**	**2 390**	**-591**	**-19,8**
Routes nationales	2 107	2 679	2 251	-428	-16,0
Aménagement et entretien	1 531	1 632	1 555	-77	-4,7
Achèvement du réseau	177	371	188	-182	-49,2
Grands projets	256	332	287	-45	-13,5
Augmentation de capacité	102	182	85	-97	-53,2
Élimination des goulets d'étranglement	41	162	136	-27	-16,5
Trafic d'agglomération	191	303	140	-163	-53,9
Contributions aux investissements	151	303	132	-170	-56,3
Prêts	40	–	7	7	–

BILAN

mio CHF	31.12.2024	31.12.2025	val. abs. Δ 2024-25	en %
Actif	**4 490**	**4 355**	**-135**	**-3,0**
Actif circulant	4 490	4 355	-135	-3,0
Créances Confédération	4 487	4 334	-153	-3,4
Créances sur des tiers/ comptes de régularisation d'actifs	3	20	18	684,1
Actif immobilisé	–	–	–	0,0
Routes nationales en construction	9 640	9 745	105	1,1
Réévaluation des routes nationales en construction	-9 640	-9 745	-105	1,1
Prêts conditionnellement remboursables	1 029	1 011	-18	-1,7
Réévaluation de prêts	-1 029	-1 011	18	1,8
Passif	**4 490**	**4 355**	**-135**	**-3,0**
Capitaux de tiers à court terme	1 068	1 012	-56	-5,2
Engagements envers des tiers	236	178	-57	-24,3
Comptes de régularisation passifs	774	815	41	5,2
Retenues de garantie	58	19	-39	-67,9
Capitaux de tiers à long terme	3 422	3 343	-79	-2,3
Ressources réservées à la construction des routes nationales	3 403	3 272	-131	-3,8
Retenues de garantie	19	71	52	264,7
Capital propre	–	–	–	–
Résultat de l'exercice	–	–	–	–

BASES LÉGALES

L'art. 86, al. 1 et 2, de la Constitution fournit la base nécessaire au FORTA (mise en vigueur le 1.1.2018). Les détails sont réglés dans la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS *725.13*).

Le FORTA a la forme d'un fonds sans personnalité juridique, mais disposant d'une comptabilité propre. Il dispose d'un compte de résultats, d'un compte des investissements et d'un bilan.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le FORTA sert à financer toutes les tâches de la Confédération en lien avec les routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Les prélèvements effectués sur le FORTA au profit des routes nationales doivent couvrir en priorité les besoins relatifs à leur exploitation et à leur entretien (art. 5, al. 2, LFORTA). À ces fins, l'Assemblée fédérale autorise un plafond des dépenses tous les quatre ans.

Les mesures destinées à l'aménagement des routes nationales, les contributions fédérales aux investissements en faveur du trafic d'agglomération ainsi que les crédits d'engagement nécessaires sont arrêtés par l'Assemblée fédérale.

Tous les quatre ans, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état et la mise en œuvre des étapes d'aménagement du réseau des routes nationales ainsi que sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures en faveur du trafic d'agglomération (art. 8 LFORTA).

AUTRES FONDS AFFECTÉS

TABLE DES MATIÈRES

4 AUTRES FONDS AFFECTÉS 67

41 REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION 71

4 AUTRES FONDS AFFECTÉS

41 REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION

mio CHF	31.12.2024	31.12.2025	Écart val. abs.
Redevance de radio-télévision, état au 1.1.	**386**	**401**	**15**
Recettes	1 444	1 467	23
Redevance des ménages	1 271	1 289	18
Redevance des ménages (compensation de la diminution des recettes due à l'indemnisation forfaitaire - remboursement de la TVA)	–	–	–
Redevance des entreprises	173	178	5
Autres recettes liées au passage au nouveau système	–	–	–
Dépenses	1 429	1 391	-38
SSR; part y c. renchérissement	1 319	1 285	-34
Radios et télévisions régionales	85	89	4
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	-1	1	2
Soutien à la fondation pour les études d'audience	6	2	-5
Numérisation de la radio et de la télévision	–	–	–
Coûts de surveillance OFCOM	4	4	–
Médias électroniques, mesures transitoires COVID-19	3	–	-3
Autres dépenses	12	10	-2
Résultat de l'exercice	**15**	**76**	**61**
Redevance de radio-télévision, état au 1.1	**401**	**477**	**76**
dont inscrits au bilan au titre des fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers	*384*	*462*	*79*
Liquidités provenant de la redevance	347	427	81
Quote-part de la redevance en faveur des radios et télévisions régionales	32	28	-3
Soutien à la fondation pour les études d'audience	4	5	1
Autres fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers	1	1	0
dont inscrits au bilan au titre des fonds affectés enregistrés sous le capital propre	*18*	*15*	*-3*
Numérisation de la radio et de la télévision (diffuseurs avec quote-part)	1	1	0
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	5	4	-1
Soutien à la formation et au perfectionnement (diffuseurs avec quote-part)	1	0	-1
Médias électroniques, mesures transitoires COVID-19	1	–	-1
Autres fonds affectés enregistrés sous le capital propre	11	10	-1

Les recettes de la redevance de radio-télévision servent à financer les prestations fournies par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) et les diffuseurs régionaux de radio et de télévision ainsi que d'autres tâches liées à ce domaine. Depuis le 1.1.2019, l'entreprise Serafe SA perçoit la redevance des ménages, tandis que l'Administration fédérale des contributions prélève celle des entreprises.

L'art. 68*a* de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS *784.40*) précise le cercle des bénéficiaires de la redevance. Le Conseil fédéral détermine les quotes-parts de la redevance allouées aux bénéficiaires. La SSR reçoit la part la plus importante (1,3 mrd de fr. par an), alors que les diffuseurs privés bénéficient d'un montant de 89 millions (adapté au renchérissement).

La redevance des ménages est perçue au moyen d'une facturation annuelle, divisée en douze groupes qui correspondent chacun à un mois. Cet échelonnement de la facturation génère des paiements anticipés qui se traduisent par la constitution régulière de liquidités. Ces fonds sont utilisés l'année suivante aux fins prévues.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS *784.40*). O du 9.3.2007 sur la radio et la télévision (ORTV ; RS *784.401*).

LF relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision (RS *784.41*).

O COVID-19 médias électroniques du 20.5.2020 (RS *784.402*).

Loi COVID-2019 du 25.9.2020 (RS *818.102*).